



Connaissez-vous une femme victime de violence ?

**Guide sur les droits que
reconnaît la loi**



Un mot sur la présente publication

Le présent guide vise à faire connaître le système juridique aux femmes de l'Ontario qui vivent une relation de violence. Le système juridique évolue constamment. Chaque situation est unique et requiert une solution particulière.

Pour obtenir des conseils juridiques concernant votre situation personnelle, vous devriez consulter un avocat.

Si vous parlez français

Il existe de nombreuses situations où vous avez droit à des services gouvernementaux et à des procédures juridiques en français. Ainsi, vous pouvez avoir droit à ce qu'une audience à laquelle vous êtes partie soit tenue devant un décideur qui parle français.

Si vous avez un problème juridique, vous pouvez demander à un avocat ou à un intervenant d'une clinique juridique communautaire de vous informer des droits linguistiques liés au fait de parler français.

Table des matières

Première partie : Introduction	1
Que signifie le mot « violence » ?	2
Quel type de personne a un comportement violent envers sa partenaire ?	3
Quelles sont les questions juridiques que je devrai régler ?	4
Comment obtenir de l'aide	6
Deuxième partie : Se préparer à quitter	8
Qu'est-ce qu'un bon plan de sécurité ?	9
Puis-je emmener mes enfants avec moi ?	12
Que se passera-t-il si j'appelle la police ?	15
Que dois-je faire si je suis blessée ?	17
Où puis-je aller ensuite ?	19
Que puis-je faire ensuite ?	20
Troisième partie : Le processus criminel	23
Quelles sont les accusations qui pourraient être portées ?	23
Puis-je aussi faire l'objet d'accusations ?	25
Que se passera-t-il si des accusations sont portées contre moi ?	28

Table des matières

Qu'arrivera-t-il aux enfants ?	32
Qu'arrivera-t-il si les policiers ne portent pas d'accusations contre mon partenaire ?	32
Quel sera mon rôle si la police porte des accusations contre mon partenaire ?	34
Que se passe-t-il après l'arrestation ?	35
Qu'est-ce qu'une audience sur la libération sous caution ?	38
Mon partenaire peut-il être mis en liberté ?	40
Que se passe-t-il si mon partenaire enfreint une des conditions imposées ?	43
Quel tribunal entendra la cause ?	45
Que peut-il se passer avant le procès ?	47
Quatrième partie : Le procès criminel	50
Que se passe-t-il au procès ?	50
Qu'arrivera-t-il si on me demande de témoigner ? ...	52
De quels documents mon partenaire peut-il prendre connaissance ?	56
Mon partenaire peut-il invoquer des excuses pour se défendre ?	57

Table des matières

À quelle peine mon partenaire pourrait-il être condamné ?	58
Qu'arrivera-t-il si mon partenaire est déclaré non coupable ?	62
Cinquième partie : Assurer votre protection	64
Ordonnances que peut rendre un tribunal de la famille.....	65
Ordonnances que peut rendre un tribunal de juridiction criminelle	74
Sixième partie : Vos droits sous le régime du droit de la famille	80
Qu'est-ce que la garde ?	81
Comment puis-je obtenir la garde de mes enfants ?	83
Comment le tribunal décide-t-il de la garde ?	84
Comment puis-je obtenir des aliments pour enfants ?	90
Puis-je obtenir des aliments pour moi-même ?.....	92
Comment les ordonnances alimentaires sont-elles exécutées ?	93

Table des matières

Qu'en est-il du partage de nos biens ?.....	95
Puis-je obtenir le divorce ?.....	96
À quel moment une société d'aide à l'enfance sera-t-elle jointe ?.....	98
Devrais-je tenter la médiation ?	99
Septième partie : Questions liées à l'immigration	103
Devrais-je partir du Canada si je quitte mon partenaire ?.....	103
Obtenir de l'assistance juridique	108
La police communiquera-t-elle avec les autorités de l'immigration ?	111
Huitième partie : Questions touchant les femmes autochtones	112
Lignes d'écoute	113
Ressources.....	114
Neuvième partie : Prochaines étapes	116
Puis-je apporter de l'argent avec moi ?	116
Que faire dans le cas des comptes en ligne ?	117

Table des matières

Puis-je obtenir des prestations d'aide sociale ? 118

Est-ce que j'obtiendrai une aide financière,
ou faudra-t-il que je me trouve un emploi ? 120

Où vais-je demeurer ? 121

Commission d'indemnisation des victimes
d'actes criminels 122

Dixième partie : Ressources juridiques et communautaires en Ontario 127

Services juridiques pour les victimes
de violence 127

Services juridiques généraux 130

Renseignements juridiques 136

Lignes d'écoute téléphonique 139

Services offerts aux victimes 141

Première partie : Introduction

Le présent guide est destiné aux femmes de l'Ontario qui sont ou ont été victimes de violence de la part de leur partenaire. Aux fins du présent guide, le mot « partenaire » englobe le mari ou l'époux(se), le/la conjoint(e) de fait et le/la petit(e) ami(e).

Le présent guide a été rédigé en fonction de la réalité selon laquelle le partenaire violent d'une relation est habituellement un homme. Cependant, d'autres relations peuvent être marquées par les mauvais traitements et la violence. Ainsi, les femmes ayant une partenaire peuvent aussi être victimes de mauvais traitements et de violence et les renseignements contenus dans le présent guide s'appliquent également à ces femmes.

Il est difficile de mettre un terme à une relation de violence. Les amis et les membres de la famille ne sont pas toujours compréhensifs et n'offrent pas toujours le soutien voulu. Les femmes peuvent faire face à des difficultés financières et à un système juridique parfois intimidant. Elles peuvent aussi subir des pressions d'ordre culturel et éprouver un sentiment d'isolement.

Diverses ressources juridiques et communautaires peuvent aider les femmes à traverser cette période difficile. Le présent guide fournit des renseignements juridiques d'ordre pratique. Vous y trouverez également des renseignements qui vous permettront de savoir à quoi vous attendre si vous décidez de quitter votre partenaire violent ou de modifier votre situation.

III Que signifie le mot « violence » ?

Les expressions « violence familiale », « violence conjugale » et « violence envers les femmes » nous font surtout penser à la violence physique ou aux lésions corporelles. Cependant, la violence n'est pas toujours d'ordre physique. Elle peut également être d'ordre émotionnel, psychologique, sexuel ou économique. Elle peut comprendre les voies de fait ou agressions et d'autres types de mauvais traitements et de cruauté, comme les menaces ou le harcèlement. Tous les types de violence ont un élément commun : ils sèment la peur.

Si votre partenaire se comporte de l'une ou l'autre des façons suivantes, vous pourriez être victime de violence. La liste qui suit ne donne que quelques exemples de comportements violents et n'est pas exhaustive :

Votre partenaire :

- vous empêche d'avoir de l'argent ou vous prive de tout contrôle sur les finances familiales
- vous empêche d'avoir des contacts avec des amis ou votre famille et de vous faire de nouveaux amis
- menace de vous faire du mal ou de faire du mal à vos enfants
- menace de blesser un animal que vous chérissez ou d'endommager un objet qui est précieux pour vous
- menace de vous faire expulser du Canada
- retient vos papiers d'identité ou d'autres documents importants

- menace d’emmener vos enfants loin de vous
- menace de téléphoner à la Société d’aide à l’enfance afin de vous accuser de maltraiter les enfants
- menace de téléphoner au bureau d’aide sociale et de dire au personnel que vous touchez illégalement des prestations d’aide sociale
- vous force à faire des choses que vous ne voulez pas faire sur le plan sexuel
- menace de se blesser si vous ne voulez pas faire ce qu’il veut

III Quel type de personne a un comportement violent envers sa partenaire ?

Les personnes qui sont violentes envers leurs partenaires proviennent de toutes les couches de la société. En apparence, elles peuvent sembler de bons voisins, collègues, amis ou parents. Cependant, elles ont parfois tendance à croire qu’elles ont le droit de frapper et de dominer leurs partenaires. Elles peuvent aussi se montrer très jalouses et possessives.

Les auteurs de violence rejettent souvent la responsabilité de leurs gestes sur leurs partenaires ou tentent de se justifier en disant, par exemple, qu’ils subissent des pressions au travail. Pour certains d’entre eux, la violence est une manière acceptable de composer avec la colère.

Ils se sentent peut-être coupables lorsqu'ils constatent les dommages ou les blessures qu'ils ont causés. Cependant, ce sentiment ne les excuse pas et ne les empêchera pas de recommencer. Entre les épisodes de violence ou en présence d'autres personnes, ils peuvent se montrer très affectueux et bienveillants.

Modification du comportement de violence

Certains individus violents corrigent leur comportement après avoir fait l'objet de poursuites judiciaires en matière criminelle et avoir reçu une aide professionnelle dans le cadre d'un programme d'intervention auprès des partenaires violents, par exemple. Pour que cette intervention réussisse, il est nécessaire que l'individu reconnaisse qu'il a un problème, puis et qu'il veuille changer.

III Quelles sont les questions juridiques que je devrai régler ?

Si vous mettez fin à votre relation, voici quelques questions courantes qui relèvent du droit de la famille et au sujet desquelles vous aurez peut-être des décisions à prendre :

- la question de savoir comment répartir les biens et les dettes entre votre partenaire et vous
- la question de savoir si l'un de vous a besoin de soutien financier, appelé la pension alimentaire pour conjoint

- la question de savoir où vos enfants habiteront, qui prendra les décisions à leur sujet et comment les droits de garde et de visite à leur égard, également appelés arrangements parentaux, seront exercés
- la question de savoir quel est le soutien financier dont les enfants ont besoin, soit les aliments pour enfants

Si votre sécurité vous préoccupe, vous devrez peut-être solliciter une **ordonnance de ne pas faire** ou une **ordonnance de possession exclusive**. À un certain moment, vous voudrez peut-être également obtenir le divorce, si vous êtes mariée avec votre partenaire.

Ordonnance de ne pas faire : ordonnance judiciaire qui restreint le comportement ou les allées et venues d'une personne d'une manière qui, de l'avis du tribunal de la famille, convient à votre situation. Ainsi, l'ordonnance peut prévoir des restrictions relatives aux endroits où une personne peut aller, ou relatives aux personnes avec lesquelles elle peut communiquer.

Ordonnance de possession exclusive : ordonnance judiciaire qui prévoit qu'un seul des partenaires peut rester dans la maison ou le logement, ou y retourner, et qui en interdit l'accès à l'autre partenaire. S'il y a des enfants, l'ordonnance précise habituellement que les enfants ont accès à la propriété. Le plus souvent, l'ordonnance est de nature temporaire. Lorsqu'il décide lequel des partenaires peut demeurer dans la maison ou le logement, le tribunal ne détermine pas qui en est le propriétaire ou le locataire.

Il se pourrait aussi que vous souhaitiez faire intervenir la police. En pareil cas, vous devrez peut-être passer par le système de justice criminelle.

Si vous êtes nouvellement arrivée au Canada, votre demande d'immigration ou d'asile sera peut-être en cours de traitement. Il se pourrait que ce processus soit touché si vous quittez votre partenaire.

III Comment obtenir de l'aide

Téléphonez sans frais à la ligne d'écoute appelée « Assaulted Women's Helpline » (Ligne de soutien pour femmes victimes de violence) au numéro **1-866-863-0511** ou **416-863-0511**, pour obtenir des renseignements au sujet des services qui peuvent vous aider. Ce service permet de communiquer en plus de 150 langues.

Vous pouvez aussi téléphoner à Fem'aide, au numéro **1-877-336-2433**, qui est une ligne d'écoute téléphonique à l'échelle provinciale pour les femmes francophones.

Si vous êtes une Autochtone vivant dans le Nord de l'Ontario, vous pouvez téléphoner au service Talk4Healing, au numéro **1-855-554-4325**. Il s'agit d'un service offert par des conseillers autochtones en anglais, en ojibwa, en oji-cri et en langue crie.

Si vous faites partie de la collectivité Six Nations of the Grand River, vous pouvez téléphoner aux Ganohkwasra Family Assault Support Services (services de soutien

du programme de lutte contre la violence familiale de Ganohkwasra), au numéro **519-445-4324**, qui offrent un service d'écoute téléphonique d'urgence en cas de violence familiale et d'agression sexuelle.

Enfin, dans la dixième partie du présent guide, vous trouverez une liste de ressources juridiques et communautaires à l'intention des femmes victimes de violence. [Voir la page 127.](#)

Deuxième partie : Se préparer à quitter

Il est difficile de mettre fin à une relation de violence. Dans bien des cas, ce processus demande du temps. Vous devez penser à vous protéger et à protéger vos enfants, à trouver un endroit où vous pourrez rester à court et à long terme, ainsi qu'à obtenir une aide financière.

Vous voudrez peut-être de l'aide au moment de prendre toutes ces décisions. Vous pouvez vous confier à une personne en qui vous avez confiance, par exemple, un ami, un médecin, une infirmière, un avocat, un travailleur social ou un travailleur de refuge.

Vous pouvez également téléphoner à une ligne d'écoute d'urgence. Il n'est pas nécessaire que vous donniez votre nom lorsque vous téléphonez. [Voir la page 139.](#)

D'autres organismes peuvent aussi offrir de l'aide et des conseils. Sachez que certains professionnels doivent signaler à une société d'aide à l'enfance (SAE) les situations qui les portent à croire que des enfants ont besoin de protection. [Voir la page 98.](#)

La planification est très importante. Que vous décidiez ou non de quitter votre partenaire, vous devez penser d'abord et avant tout à votre sécurité. Il vous faudra réfléchir à ce que vous devez faire, à ce qui vous attend et à la façon dont vous pouvez vous protéger et protéger vos enfants. Il est souhaitable d'obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible.

Il se peut que votre partenaire tente de surveiller vos appels téléphoniques, vos courriels ou les sites web que vous consultez. Pour savoir comment assurer votre sécurité en ligne ou au téléphone, adressez-vous à Luke's Place.

Voir www.lukesplace.ca/resources/keep-safe-online.

Évaluer les risques

Vous connaissez votre partenaire. Vous devez évaluer les risques auxquels vous êtes exposée, que vous décidiez ou non de partir. Les hommes violents deviennent souvent plus dangereux lorsqu'ils savent que leur partenaire envisage de les quitter, ou qu'elle l'a déjà fait.

Confiez-vous uniquement à des personnes en qui vous avez confiance, afin que vos propos demeurent confidentiels. Faites très attention à ce que vous dites à vos enfants ou à ce qu'ils pourraient entendre par hasard. Il sera peut-être difficile pour eux de ne pas le répéter à votre partenaire.

III Qu'est-ce qu'un bon plan de sécurité ?

Un bon plan de sécurité est un plan qui énonce dans les moindres détails la démarche à suivre pour quitter votre domicile de la façon la plus sûre possible. Il vous aide également à assurer votre sécurité avant votre départ.

Assurez votre sécurité avant votre départ

Avant de partir, vous devriez :

- parler de votre situation de violence à des personnes en qui vous pouvez avoir confiance
- demander à des voisins ou à des amis d'appeler la police s'ils perçoivent des sons de bagarre, qu'ils entendent beaucoup de bruit ou qu'ils aperçoivent quelque chose qui leur semble louche
- téléphoner à un centre de counselling, à une ligne d'écoute d'urgence ou à un refuge pour femmes afin de discuter de votre situation et de la façon d'élaborer un plan de départ sûr
- mémoriser le numéro de téléphone d'un refuge de votre localité
- vous tenir prête à composer le numéro 9-1-1 ou le numéro de la police si vos enfants ou vous-même êtes en danger

Plan de départ sûr

Pensez à un endroit sûr où vous pourriez vous réfugier et où votre partenaire ne pensera pas à vous chercher, par exemple :

- chez un ami ou un parent, si l'endroit est sécuritaire
- dans un refuge ou une maison d'hébergement

- dans un autre village ou une autre ville (toutefois, si vous avez des enfants, vous ne devriez pas aller très loin, afin que votre partenaire ne puisse pas prétendre que vous avez enlevé les enfants)

Avant de partir, efforcez-vous :

- de mettre de l'argent de côté dans un lieu sûr, par petites sommes
- de ranger en lieu sûr les documents importants, ou des copies de ces documents (par exemple, des pièces d'identité avec photo, votre passeport, les certificats de naissance de vos enfants, les cartes d'assurance-maladie et les renseignements bancaires)
- de tenir un journal personnel et d'y consigner les incidents de violence, si vous pouvez le faire en toute sécurité
- de conserver votre journal à un endroit où votre partenaire violent et vos enfants ne pourront le trouver
- d'obtenir des conseils juridiques au sujet de votre situation

Ressources à utiliser pour l'élaboration du plan de sécurité

Certains employés d'organismes de services sociaux, par exemple, des responsables du soutien et de l'hébergement transitoires, sont en mesure d'aider les femmes à élaborer

des plans de sécurité. Ces personnes peuvent vous aider à évaluer les risques et à préparer un plan de sécurité pour assurer votre protection et celle de vos enfants.

Pour obtenir un modèle de plan de sécurité, consultez la publication de CLEO intitulée « [Mon plan de sécurité](#) ».

Le Peel Committee Against Woman Abuse a également préparé un excellent guide sur la création d'un plan de sécurité. Vous le trouverez à l'adresse suivante : www.pcawa.org.

De plus, dans la dixième partie du présent guide, vous trouverez une liste de ressources juridiques et communautaires à l'intention des femmes victimes de violence. [Voir la page 127](#).

III **Puis-je emmener mes enfants avec moi ?**

Si vos enfants et vous-même devez partir sur le champ parce que vous ne vous sentez pas en sécurité, communiquez avec un avocat dès que possible après votre départ. S'il n'y a pas d'urgence, consultez un avocat exerçant en droit de la famille avant votre départ. Dans les refuges, on pourra vous orienter vers un avocat spécialisé en matière de violence familiale. On pourra aussi vous aider à obtenir jusqu'à 2 heures de conseils gratuits en droit de la famille ou en droit de l'immigration.

De plus, le personnel du refuge peut vous aider à demander un **certificat d'aide juridique** pour votre cause en droit de

la famille. Si une ordonnance concernant vos enfants est déjà en vigueur, dites-le au personnel du refuge et à l'avocat auquel vous vous adressez.

Certificat d'aide juridique : document dans lequel Aide juridique Ontario convient de payer le coût des services qu'un avocat fournira relativement à vos problèmes juridiques jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'heures. Ce ne sont pas tous les avocats qui acceptent ces certificats. Vous devez trouver un avocat qui accepte de travailler pour vous et qui est disposé à accepter votre certificat. Il est possible de trouver un avocat qui accepte les certificats d'aide juridique en ligne à l'adresse suivante : www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp.

Si vous êtes en sécurité : laissez une note dans laquelle vous informez votre partenaire que vous êtes partie avec les enfants qu'ils vont bien et que vous communiquerez bientôt avec lui afin qu'il puisse les voir.

Si vous n'êtes pas en sécurité : laissez un message pour votre partenaire une fois que vous serez en lieu sûr, mais veillez à ce qu'il ne puisse pas vous trouver.

Conservez une copie de la note ou du message à l'intention de votre partenaire.

Articles à emporter avec vous

Lorsque vous partez, essayez d'apporter avec vous les articles suivants :

- des vêtements pour quelques jours, pour vous et vos enfants
- les couvertures ou les jouets préférés de vos enfants
- des produits comme de la pâte dentifrice, des couches et du savon
- de l'argent et des clés
- les médicaments dont vos enfants ou vous-même avez besoin

Vous devriez également emporter les documents suivants :

- des pièces d'identité, y compris les certificats de naissance, les cartes santé, les passeports, les documents d'immigration, votre permis de conduire et vos cartes de crédit
- les documents émanant d'un tribunal de la famille ou d'un tribunal de juridiction criminelle, par exemple, des conditions de mise en liberté sous caution, une **ordonnance de ne pas faire** ou une ordonnance accordant la garde et un droit de visite

Ordonnance de ne pas faire : ordonnance judiciaire qui restreint le comportement ou les allées et venues d'une personne d'une manière qui, de l'avis du tribunal de la famille, convient à votre situation. Ainsi, l'ordonnance peut prévoir des restrictions relatives aux endroits où une personne peut aller, ou relatives aux personnes avec lesquelles elle peut communiquer.

- d'autres documents, tels que l'acte d'acquisition de votre maison ou le bail de votre logement, les talons de paie, les talons des chèques de prestations d'aide sociale, votre carte d'assurance sociale et votre certificat de mariage
- tout élément de preuve montrant les traitements violents, comme des photos, des messages écrits de menaces, des messages téléphoniques enregistrés ou votre journal personnel
- les noms et les numéros d'insigne des policiers que vous avez déjà appelés

III Que se passera-t-il si j'appelle la police ?

Si vous composez le 9-1-1, un véhicule de police sera envoyé chez vous. Lorsque les policiers arrivent, laissez-les entrer. Même si vous n'acceptez pas qu'ils entrent ou que votre partenaire tente de les empêcher de le faire, les policiers pourront entrer dans les cas suivants :

- ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis ou est sur le point de l'être
- vous-même ou une autre personne avez composé le 9-1-1

Si vous avez quitté votre domicile, vous pourrez rappeler les policiers une fois que vous serez en lieu sûr.

Vous pouvez :

- dire aux policiers que vous voulez leur parler en privé

- raconter aux policiers exactement ce qui s'est passé : si vous avez été victime de voies de fait ou de menaces ou si vous avez subi une autre forme de violence
- préciser si des actes semblables ont déjà été commis dans le passé
- préciser si des armes ont été utilisées et s'il y a d'autres armes dans votre domicile
- préciser s'il y a des enfants ou d'autres personnes qui ont besoin d'aide
- préciser si une personne a vu ou entendu l'incident ou l'agression
- préciser si vous craignez pour votre sécurité

Les policiers voudront peut-être réaliser un enregistrement vidéo de votre déclaration.

Il vous appartient à vous de faire ou non une déclaration à la police. Même si vous avez téléphoné à la police, vous n'êtes pas tenue de faire une déclaration.

La suite des événements ne dépend toutefois pas de vous. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, les policiers sont tenus de porter des accusations criminelles.

Même si les policiers ne portent pas d'accusation, ils sont censés remplir un **rapport d'événement**. Si les policiers ne portent pas d'accusation, il est possible que vous puissiez vous-même le faire.

Rapport d'événement : document dans lequel la police résume les événements qui se sont produits. Il comporte des renseignements comme vos propos et ceux de votre partenaire, ainsi que les observations visuelles de la police. Le rapport devrait comporter un numéro d'incident ou d'événement.

Vous pouvez demander aux policiers :

- de vous dire ce qu'ils ont inscrit dans le rapport d'événement, y compris le numéro d'incident ou d'événement
 - de prendre des photos de vos blessures
 - de vous aider à partir ou de vous conduire à un refuge
 - de vous donner leurs noms et leurs numéros d'insigne
 - de vous diriger vers les services du Programme ontarien d'aide immédiate aux victimes, afin d'obtenir de l'aide pour assurer votre sécurité
- Voir la page 144.

Vous devriez également savoir que les enregistrements des appels au 9-1-1 peuvent servir d'éléments de preuve devant le tribunal.

III Que dois-je faire si je suis blessée ?

Si vous avez subi des blessures corporelles, demandez aux policiers d'appeler une ambulance ou de vous conduire à

l'hôpital, chez un médecin que vous connaissez et en qui vous avez confiance ou dans un centre de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale (CTASVF), s'il y en a un dans votre localité. Ces centres sont des services hospitaliers qui se spécialisent dans l'aide aux victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle.

Vous pouvez vous présenter directement dans un de ces centres, même si vous n'avez pas téléphoné à la police.

Le personnel de ces centres peut vous prodiguer des traitements médicaux, photographier vos blessures et établir des documents à leur sujet. Il demandera votre consentement avant de le faire. Vous pouvez consentir à certaines mesures, et en refuser d'autres. Ainsi, vous pourriez consentir à ce que le personnel prenne des notes au sujet de vos blessures, mais refuser qu'il prenne des photographies.

Ces renseignements peuvent servir d'éléments de preuve si des accusations sont portées contre votre partenaire; ils peuvent aussi être conservés si vous en avez besoin plus tard.

Le personnel de ces centres peut vous aider même si vous n'avez aucune blessure corporelle ou que vous pensez que vous n'êtes pas blessée. Il offre des services 24 heures sur 24, ainsi que le suivi médical et des services de counselling d'urgence, et peut également vous diriger vers des refuges. Il offre aussi une assistance juridique et de l'aide financière.

[Voir la page 144.](#)

Si vous ne pouvez quitter votre partenaire ou que vous n'êtes pas prête à le faire, il existe des organismes communautaires qui offrent des consultations et du soutien pour vous aider à déterminer quoi faire. Bon nombre de ces organismes offrent des services dans plusieurs langues. [Voir la page 127.](#)

III Où puis-je aller ensuite ?

Il existe des refuges où vous trouverez des personnes qui comprennent votre situation et peuvent vous fournir un endroit où rester. Vous pouvez y recevoir des services de counselling, et des programmes y sont également offerts pour vos enfants. Ces endroits sont sûrs et vous pouvez y demeurer sans frais. [Voir la page 141.](#)

Peut-être désirez-vous rester chez des parents ou des amis. Soyez sur vos gardes si vous restez chez des personnes qui ne comprennent pas parfaitement votre situation. Elles pourraient vous encourager à retourner auprès de votre partenaire, ce qui risquerait de vous exposer à d'autres actes de violence. Elles pourraient aussi informer votre partenaire de l'endroit où vous vous trouvez. Demandez-vous si vous vous sentiriez plus en sécurité dans un refuge. Votre partenaire sera peut-être capable de vous trouver si vous demeurez chez une personne qu'il connaît.

S'il n'y a pas de refuge dans votre région ou que vous ne désirez pas communiquer avec les responsables d'un refuge, vous pouvez téléphoner à un service d'écoute d'urgence. Le personnel de ce service vous dirigera vers des

ressources et des services communautaires. Vous n'êtes pas tenue de donner votre nom. [Voir la page 139.](#)

III Que puis-je faire ensuite ?

Prendre des notes détaillées

Le plus tôt possible après être arrivée dans un lieu sûr, efforcez-vous de consigner soigneusement le déroulement des événements. Inscrivez les heures, les dates et les noms ainsi que les propos tenus par chaque personne. S'il vous est possible de tenir un journal personnel, ce journal pourra vous aider à vous rafraîchir la mémoire.

Si vous avez été menacée, mais que vous n'avez pas été touchée physiquement, écrivez exactement ce que votre partenaire vous a dit et décrivez la situation. S'il a menacé de s'en prendre aux enfants, inscrivez-le aussi.

Si vous avez été blessée, consignez par écrit tous les détails concernant vos blessures :

- les parties de votre corps où vous avez subi des blessures (par exemple, le haut de la cuisse ou la nuque)
- a façon dont les blessures ont été infligées (par exemple, des coups portés avec la main ouverte, le poing ou une botte)
- le nombre de fois où vous avez été frappée

- la gravité de vos blessures (par exemple, des fractures ou des contusions ou coupures qui ont nécessité des points de suture)
- les noms des témoins, s'il y en a

Vous pouvez également dessiner votre corps en indiquant les endroits où les blessures vous ont été infligées. Si vous voyez un médecin ou une infirmière, vous pouvez lui demander d'ajouter des détails à votre dessin et d'y apposer la date et sa signature.

Ces notes sont très importantes. Conservez-les en lieu sûr. Vous pourrez les utiliser pour vous rafraîchir la mémoire si les policiers vous interrogent, si vous communiquez avec un avocat ou si vous êtes appelée plus tard à témoigner devant le tribunal. Ces notes vous aideront à fournir l'information voulue le plus clairement possible.

Si la police porte une accusation contre votre partenaire, un policier préparera le dossier et un **procureur de la Couronne** présentera la preuve devant le tribunal.

Procureur de la Couronne : avocat de l'État qui présente la cause visant la personne accusée d'un crime devant un tribunal de juridiction criminelle. Cet avocat travaille pour le gouvernement et ne représente pas la victime.

Vous devez vous assurer que la police et le procureur de la Couronne sont au courant de tous les éléments de preuve existants. Il se pourrait que la police vous demande de signer un **consentement** afin de pouvoir obtenir des éléments de preuve médicale au sujet de vos blessures

auprès du médecin ou de l'hôpital qui vous a prodigué des soins.

Consentement : document dans lequel vous autorisez certaines personnes, comme votre médecin, à communiquer des renseignements qui se trouvent dans leurs dossiers vous concernant.

Conserver les éléments de preuve relatifs aux voies de fait

Conservez tout élément de preuve qui concerne les voies de fait et que la police ne recueille pas, par exemple :

- les photographies de vos blessures
- les enregistrements des menaces
- les vêtements qui ont été déchirés ou les biens qui ont été endommagés pendant l'agression
- les noms des témoins

Recours aux services aux victimes

Le gouvernement de l'Ontario possède un Répertoire en ligne des services aux victimes que les victimes de violence peuvent consulter pour trouver des programmes et des services dans leurs collectivités. Rendez-vous à l'adresse suivante : services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr. Vous pouvez également parler à un conseiller en information et référence en téléphonant à la Ligne d'aide aux victimes, au numéro **1-888-579-2888**. Voir la page 144.

Troisième partie : Le processus criminel

En Ontario, la police est tenue de porter des accusations dans tous les cas de violence familiale où elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Si vous composez le 9-1-1 parce que vous voulez que la police parle à votre partenaire ou lui donne le temps de se calmer, la police pourrait arrêter celui-ci et porter des accusations contre lui, même si ce n'était pas votre intention.

Tous les appels faits au numéro 9-1-1 sont enregistrés. En conséquence, si la police accuse une personne d'avoir commis un crime et que l'affaire est portée devant un tribunal de juridiction criminelle, il est probable que vos propos au préposé de service 9-1-1 seront utilisés en preuve devant le tribunal.

Important : Si vous craignez pour votre sécurité, composez le 9-1-1.

III Quelles sont les accusations qui pourraient être portées ?

Il n'existe pas d'infraction précise de violence familiale ou de violence envers une femme. Si la police porte des accusations contre votre partenaire, elle déterminera l'infraction dont elle l'accusera.

Voies de fait

Une personne commet des voies de fait lorsqu'elle emploie la force contre une autre personne ou qu'elle tente ou menace de le faire sans le consentement de celle-ci. Une accusation de voies de fait peut être portée même si la victime n'a pas subi de blessures corporelles et, dans certains cas, même si elle n'a pas vraiment été touchée.

Les voies de fait comprennent les « agressions armées », les « voies de fait causant des lésions corporelles » et les « voies de fait graves ».

Agression sexuelle

L'agression sexuelle s'entend de toute activité sexuelle qui a lieu sans le consentement de l'autre partie. Il peut s'agir non seulement d'un viol, mais également du fait d'embrasser, de toucher ou de caresser une personne sans son consentement. L'agression sexuelle est un crime même lorsque la victime n'a pas subi de lésions corporelles.

Le fait d'être marié ne donne pas à votre partenaire le droit d'avoir des relations sexuelles avec vous sans votre consentement. S'il agit de cette façon, il commet une agression sexuelle.

Les accusations pouvant être portées en matière d'agression sexuelle comprennent les accusations d'« agression sexuelle », d'« agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles » et d'« agression sexuelle grave ».

Autres accusations

Si votre partenaire vous a forcée à rester à un certain endroit en vous menaçant ou en vous empêchant physiquement de partir, il pourrait être accusé de « séquestration ».

S'il vous a menacée, il pourrait être accusé d'avoir « proféré des menaces ».

Le « harcèlement criminel » est une autre infraction fréquemment reprochée au partenaire visé par une accusation de violence conjugale. Le harcèlement criminel comprend le fait de traquer une autre personne, de la harceler par téléphone ou de lui rendre des visites inopinées à son domicile ou à son lieu de travail.

La police comprendra mieux votre situation si vous lui expliquez les détails relatifs à d'autres incidents ou déclarations de culpabilité antérieurs. Votre partenaire peut faire l'objet d'accusations à l'égard d'actes de violence commis dans le passé.

III Puis-je aussi faire l'objet d'accusations ?

Il est toujours possible que des accusations soient portées contre vous. Lorsque les policiers arrivent sur les lieux de l'incident, ils sont censés vous interroger séparément, votre partenaire et vous-même. Ils feront enquête pour savoir si un crime a ou non été commis.

L'agresseur principal

Les policiers sont censés analyser l'historique de votre relation pour décider qui est l'**agresseur principal**. Ils procèdent ainsi avant de déterminer si des accusations seront portées et, le cas échéant, contre qui elles le seront.

Agresseur principal : le partenaire qui est à l'origine de la plupart des situations de violence ayant marqué la relation.

Même si vous vous êtes montrée physiquement agressive envers votre partenaire, les policiers ne devraient pas porter d'accusation contre vous si c'est votre partenaire qui est l'agresseur principal et que vous tentiez de vous protéger ou de protéger une autre personne, comme un enfant. Cependant, il arrive souvent que les agresseurs mentent au sujet des événements qui se sont produits lorsqu'ils parlent aux policiers. En pareil cas, il est possible que les policiers portent des accusations contre vous.

Si votre partenaire ment aux policiers, vous devrez peut-être expliquer à ceux-ci toutes les circonstances entourant l'agression, y compris toutes les mesures que vous avez prises pour vous protéger.

Enquêtes et déclarations

Les policiers devraient enquêter sur l'ensemble de l'affaire, y compris les actes de violence précédemment commis, l'intervention passée de la police, les ordonnances judiciaires rendues et les renseignements obtenus des

témoins. Ils seront ainsi mieux en mesure de déterminer si une personne a commis un crime. Cette enquête est très importante, surtout si vous n'avez pas de blessures ou de marques physiques de violence ou que votre partenaire a menti au sujet de ce qui s'est passé.

Il se peut que les policiers veuillent enregistrer votre déposition au poste de police sur une bande vidéo. Il vous appartient de décider de faire ou non une déclaration à la police. Même si vous avez téléphoné à la police, vous n'êtes pas tenue de faire une déclaration.

Bon nombre de policiers possèdent aujourd'hui des « caméras corporelles », soit des dispositifs d'enregistrement vidéo qu'ils portent sur eux et qui leur permettent d'enregistrer la conversation qu'ils ont avec vous. Si vous parlez à un policier, vous devriez lui demander s'il enregistre vos propos. Si vous ne voulez pas que vos propos soient enregistrés, vous devriez dire au policier d'éteindre la caméra corporelle.

Si vous consentez à faire une déclaration écrite, vous pouvez demander qu'on vous la remette afin que vous en preniez connaissance et que vous puissiez y apporter des changements avant de la signer.

Vous pouvez également demander les services d'un interprète, si vous en avez besoin.

La police compte des interprètes professionnels qui sont en mesure de fournir une traduction fidèle des propos tenus, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que les membres de la famille ou les amis agissent comme interprètes.

La police devrait toujours déposer un **rapport d'événement**, même si elle ne porte aucune accusation contre qui que ce soit.

Rapport d'événement : document dans lequel la police résume les événements qui se sont produits. Il comporte des renseignements comme vos propos et ceux de votre partenaire, ainsi que les observations visuelles de la police. Le rapport devrait comporter un numéro d'incident ou d'événement.

Tout ce que vous dites à la police doit être vrai. Vos propos seront traités avec sérieux, que ce soit à l'endroit où l'incident s'est produit ou au poste de police. Les enregistrements des appels au service 9-1-1 peuvent être utilisés en preuve devant le tribunal.

III **Que se passera-t-il si des accusations sont portées contre moi ?**

Si vous êtes arrêtée, vous avez le droit de connaître les motifs de votre arrestation et le droit de garder le silence. Vous avez également le droit de communiquer sur-le-champ avec un avocat.

Obtenir de l'aide

Si vous êtes détenue par la police, vous pouvez lui demander de téléphoner à la ligne d'assistance des avocats de service, au numéro **1-800-265-0451**, ouverte 24 heures sur 24.

1. La police informera l'avocat de service de l'infraction dont vous êtes accusée.
2. Vous pourrez avoir une conversation téléphonique avec l'avocat de service.
3. L'avocat de service pourra vous donner sans frais des conseils juridiques par téléphone pendant une période de 20 minutes, afin de vous aider jusqu'à ce que vous puissiez consulter votre propre avocat.

Si vous êtes accusée d'un crime lié à la violence conjugale, obtenez sans tarder l'aide d'un avocat. Vous pouvez présenter une demande de **certificat d'aide juridique** afin de retenir les services d'un avocat, mais l'obtention de ce certificat peut s'avérer difficile, en raison des critères financiers qui régissent l'accès à l'aide juridique. Si vous êtes financièrement admissible et qu'il s'agit de la première fois que vous êtes accusée d'un crime ou que vous n'avez pas de casier judiciaire, Aide juridique Ontario pourra peut-être vous aider.

Certificat d'aide juridique : document dans lequel Aide juridique Ontario convient de payer le coût des services qu'un avocat fournira relativement à vos problèmes juridiques jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'heures. Ce ne sont pas tous les avocats qui acceptent ces certificats. Vous devez trouver un avocat qui accepte de travailler pour vous et qui est disposé à accepter votre certificat. Il est possible de trouver un avocat qui accepte les certificats d'aide juridique en ligne à l'adresse suivante : www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp.

Aide juridique Ontario pourra également tenir compte des conséquences graves auxquelles vous pourriez être exposée si vous êtes déclarée coupable. Par exemple, s'il est possible que vous soyez condamnée à une peine d'emprisonnement, que vous perdiez votre emploi, que vous perdiez vos droits de garde ou de visite à l'égard de vos enfants ou que vous ayez des problèmes liés à l'immigration ou au statut de réfugiée, vous pourrez peut-être obtenir un certificat.

Si Aide juridique Ontario rejette votre demande, vous pourrez :

1. Interjeter appel de la décision. Cela signifie que vous n'acceptez pas la décision et que vous voulez demander à une personne de compétence supérieure de la réviser.

2. Demander au tribunal de rendre une ordonnance obligeant le gouvernement à payer le coût des services de votre avocat. Le tribunal pourrait rendre ce type d'ordonnance si vous avez besoin d'un avocat pour avoir un procès équitable et que vous n'êtes pas en mesure de vous offrir ces services.

Vous voudrez peut-être aussi entrer en contact avec un intervenant d'un refuge ou d'un organisme communautaire. Cet intervenant pourra vous diriger vers un avocat qui acceptera de vous aider sans frais. Si vous ne pouvez retenir les services d'un avocat, vous serez peut-être en mesure d'obtenir, au tribunal, l'aide d'un avocat de service exerçant en droit criminel. À cette fin, vous devez être admissible sur le plan financier. Vous devez aussi savoir que les avocats de service peuvent vous fournir une aide limitée seulement. Ainsi, ils ne peuvent habituellement pas vous aider au procès, mais peuvent le faire lors d'autres audiences devant le tribunal.

Autres circonstances

Si vous n'êtes pas citoyenne canadienne, il est très important que vous parliez à un avocat exerçant en droit de l'immigration. Votre droit de rester au Canada sera compromis si vous êtes accusée ou déclarée coupable d'un crime. Ainsi, il est possible que vous ne puissiez pas présenter une demande d'asile ou que vous soyez expulsée du Canada si vous êtes déclarée coupable d'une infraction.

Si vous êtes partie à une instance en matière familiale afin d'obtenir un droit de garde ou de visite à l'égard de

vos enfants, vous devriez également parler à un avocat exerçant en droit de la famille. Les accusations criminelles ou condamnations par un tribunal de juridiction criminelle peuvent avoir des conséquences sur votre dossier en droit de la famille ou sur toute enquête menée par une société d'aide à l'enfance.

III Qu'arrivera-t-il aux enfants ?

Les policiers sont tenus de signaler à une société d'aide à l'enfance (SAE) toute situation mettant en cause la sécurité des enfants, notamment le cas où un enfant a été témoin d'un incident de violence conjugale, même si l'enfant n'a subi aucune lésion corporelle et qu'aucune accusation n'a été portée. [Voir la page 98.](#)

Il se peut qu'un intervenant d'une société d'aide à l'enfance se rende à votre domicile. Le personnel de ces organismes a reçu une formation qui lui permet de travailler auprès de femmes victimes de violence. Si votre intervenant ne vous apporte pas l'aide voulue, demandez à parler à un superviseur.

III Qu'arrivera-t-il si les policiers ne portent pas d'accusations contre mon partenaire ?

Si les policiers ne portent pas d'accusations contre votre partenaire, demandez-leur pourquoi. Demandez à parler à un autre policier, par exemple, le directeur du poste

de police ou le coordonnateur des affaires de violence conjugale, s'il y en a un au poste de police.

Si vous n'êtes pas satisfaite de leur réponse, notez le nom et le numéro d'insigne des policiers concernés. Vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP). Vous pouvez téléphoner sans frais au BDIEP, au numéro **1-877-411-4773**, ou consulter le site web de l'organisme, à l'adresse suivante : www.oiprd.on.ca/fr.

Avant de faire une plainte, vous devriez consulter un avocat ou une clinique juridique communautaire. Vous devriez également obtenir des conseils au cours du processus de traitement de votre plainte, si vous décidez d'aller de l'avant. Le dépôt d'une plainte est une mesure importante et vous pourriez disposer de moyens plus efficaces pour régler vos difficultés.

Porter vous-même des accusations

Vous pouvez porter vous-même des accusations contre votre partenaire, que ce soit à l'égard des voies de fait qui viennent d'être commises ou d'une agression survenue depuis plus longtemps. Vous pouvez porter des accusations, que les policiers aient ou non été appelés à cette occasion. Si les policiers ont été appelés et qu'ils n'ont pas porté d'accusation contre votre partenaire, ils sont censés avoir rédigé un rapport d'événement. Vous pouvez utiliser ce document pour porter vos propres accusations, mais ce n'est pas nécessaire. Vous devriez agir le plus tôt possible après

les voies de fait. Si vous ne le faites pas, le tribunal pourrait chercher à savoir pourquoi vous avez attendu.

Il peut être dangereux de rester avec votre partenaire après avoir porté des accusations contre lui, parce qu'il risque de devenir encore plus violent.

Pour porter vous-même des accusations ou pour obtenir un **engagement de ne pas troubler l'ordre public**, vous devez voir un juge de paix. Pour en savoir davantage au sujet de la possibilité de porter vous-même des accusations, ou pour savoir quoi faire si votre partenaire décide de porter des accusations contre vous, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. Si la clinique ne peut vous aider, elle devrait pouvoir vous diriger vers une personne qui sera en mesure de le faire.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public :
promesse écrite et signée de respecter la paix et de maintenir une bonne conduite, conformément à une ordonnance du tribunal.

III **Quel sera mon rôle si la police porte des accusations contre mon partenaire ?**

Dès que la police porte des accusations contre votre partenaire, une date d'audience est fixée. Il est possible que plusieurs audiences aient lieu avant que l'affaire de votre partenaire soit résolue ou qu'un procès soit tenu. Habituellement, il n'est pas nécessaire que vous vous présentiez à ces audiences avant le procès. Si votre présence est nécessaire, vous recevrez un **subpoena**.

Subpoena : document qui oblige son destinataire à comparaître devant le tribunal à une date précise.

S'il y a procès, vous recevrez un subpoena et vous devrez comparaître devant le tribunal en qualité de témoin. Vous ne serez pas tenue de prouver que votre partenaire a été violent envers vous. C'est la tâche du **procureur de la Couronne**, qui déterminera la façon de procéder pour établir les accusations. [Voir la page 50.](#)

Procureur de la Couronne : avocat de l'État qui présente la cause visant la personne accusée d'un crime devant un tribunal de juridiction criminelle. Cet avocat travaille pour le gouvernement et ne représente pas les victimes.

Si votre partenaire vous menace afin de vous inciter à abandonner les accusations, vous devriez prévenir la police. Il pourrait être accusé d'autres infractions, notamment :

- omission de se conformer à une condition de sa remise en liberté
- entrave à la justice
- fait de proférer des menaces
- appels téléphoniques indécents ou harcelants

III Que se passe-t-il après l'arrestation ?

Si votre partenaire est arrêté et accusé, il sera conduit au poste de police. Selon les événements qui se sont passés, il pourrait être remis en liberté sans délai. Cependant,

il est probable que sa remise en liberté sera assortie de conditions.

Demandez aux policiers de vous informer lorsque votre partenaire est remis en liberté, car ils ne le feront peut-être pas automatiquement. Vous pouvez aussi demander à un intervenant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) de vous aider à obtenir ce renseignement.

Programme d'aide aux victimes et aux témoins

Il y a un bureau du PAVT à l'intérieur ou à proximité du palais de justice des 54 districts judiciaires de l'Ontario. Le personnel du programme vous aidera à comprendre le processus judiciaire et vous tiendra au courant de l'évolution de votre affaire. Il vous aidera également à faire connaître vos besoins au procureur de la Couronne et à la police. Dans certains cas, le personnel du programme peut fixer une entrevue préalable au procès avec le procureur de la Couronne. Cependant, il ne peut discuter de la preuve dans l'affaire avec vous.

Il peut vous informer de ce qui pourrait se passer à la date de l'audience et vous faire faire une visite du palais de justice. Il peut aussi demander une copie de la déclaration que vous avez faite à la police afin que vous puissiez la passer en revue avant le procès. De plus, il peut vous diriger vers d'autres services susceptibles de vous aider, notamment en ce qui concerne la planification de votre sécurité.

Tout au long du processus judiciaire, le personnel peut également vous offrir du soutien psychologique. Afin de trouver le bureau du PAVT situé dans votre région, vous pouvez téléphoner à la Ligne d'aide aux victimes, au numéro **1-888-579-2888**, ou consulter le Répertoire en ligne appelé répertoire des services aux victimes, à l'adresse suivante : services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr.

Ententes et conditions

Dans certains cas, votre partenaire sera remis en liberté après avoir signé une entente écrite par laquelle il s'engage à comparaître devant le tribunal à une date ultérieure et à se conformer à certaines conditions. Il existe différents types de remise en liberté et de conditions. [Voir la page 40.](#)

Important : Si vous craignez pour votre sécurité, dites-le à l'enquêteur. Demandez qu'une **interdiction de communication** soit inscrite sur l'ordonnance de mise en liberté de votre partenaire, et qu'on vous avise dès qu'est rendue une décision de remise en liberté. Il s'agit d'une condition fréquemment imposée dans les affaires de violence familiale.

Interdiction de communication : interdiction pour votre partenaire de communiquer avec vous.

Si vous voulez avoir certains contacts avec votre partenaire, vous devriez également en informer l'enquêteur. Le tribunal prononce habituellement une interdiction de communication, sauf si vous lui demandez le maintien de certains contacts. De plus, dans certains cas, le tribunal

pourrait malgré tout interdire les communications même si vous lui demandez le maintien des contacts.

Il se pourrait que la police détienne votre partenaire jusqu'à ce qu'elle puisse le conduire au tribunal pour une audience sur la libération sous caution, si elle croit que l'accusé ne se présentera pas à son procès ou qu'il pourrait commettre une autre infraction.

III Qu'est-ce qu'une audience sur la libération sous caution ?

Si la police a des craintes au sujet de la remise en liberté de votre partenaire, elle doit le conduire devant le tribunal, qui tiendra une **audience sur la libération sous caution**. Le juge ou le juge de paix décidera s'il y a lieu de remettre votre partenaire en liberté ou de le détenir sous garde jusqu'à son procès.

Audience sur la libération sous caution : audience qui a lieu après l'arrestation d'une personne accusée d'avoir commis un crime et au cours de laquelle le juge ou le juge de paix décide si la police peut continuer à garder l'accusé en prison ou si elle doit le relâcher.

L'accusé peut être mis en liberté, pourvu qu'il respecte certaines « conditions ». Ainsi, le tribunal pourrait lui ordonner de ne pas s'approcher de sa partenaire.

Important : Vous n'êtes pas tenue d'assister à l'audience sur la libération sous caution.

Dites à l'enquêteur ce que vous voulez que le tribunal sache au sujet de votre partenaire. Vous pouvez préciser les conditions dont l'ordonnance relative à sa mise en liberté devrait être assortie selon vous, que ce soit lorsque vous faites votre déclaration ou le plus tôt possible par la suite. Il s'agit là d'une mesure importante, surtout si vous craignez pour votre sécurité. Si vous avez besoin d'aide pour expliquer vos craintes, vous pouvez téléphoner au PAVT, à un refuge ou à un centre de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale pour obtenir de l'assistance.

Si votre partenaire est détenu en vue d'une audience sur sa libération sous caution, le personnel du PAVT tentera de vous téléphoner avant qu'il soit remis en liberté pour savoir quels sont les renseignements que vous souhaiteriez voir transmis au procureur de la Couronne, comme vos craintes en matière de sécurité. Il est important que vous donniez à la police un numéro de téléphone à jour afin qu'elle puisse vous téléphoner.

Si votre partenaire n'est pas remis en liberté et qu'il est incarcéré jusqu'à son procès, le tribunal pourra lui ordonner de ne pas communiquer avec vous ou avec vos enfants. Si vous souhaitez que cette interdiction de communication figure dans l'ordonnance, dites-le à la police ou au personnel du PAVT.

Si le tribunal a prononcé l'interdiction de communication et que votre partenaire communique avec vous ou avec vos enfants, téléphonez à la police.

III Mon partenaire peut-il être mis en liberté ?

Votre partenaire peut être mis en liberté de différentes façons avant son procès. Ainsi, la mise en liberté peut être fondée sur les engagements suivants :

- **Un engagement assorti de conditions** : Il s'agit d'une promesse écrite de votre partenaire de comparaître devant le tribunal à une date ultérieure. Cet engagement est assorti de conditions et est habituellement fait au poste de police.
- **Engagement sans caution** : Il s'agit d'un document que votre partenaire doit signer et dans lequel il garantit qu'il versera un montant précis au tribunal s'il ne comparaît pas à la date fixée pour l'audience ou qu'il ne respecte pas une condition de sa mise en liberté.
- **Engagement avec caution** : Il s'agit d'un document que votre partenaire et sa **caution** doivent signer et qui garantit que celle-ci versera au tribunal un montant fixe si votre partenaire ne comparaît pas à la date fixée pour son audience ou qu'il ne respecte pas une condition de sa mise en liberté.

Caution : personne qui accepte d'être responsable d'une autre personne qui est accusée d'un crime et qui obtient sa mise en liberté sur cautionnement avant son procès.

- **Promesse de comparaître** : Il s'agit d'un document dans lequel votre partenaire promet de comparaître devant le tribunal à une date ultérieure. Ce document ne comporte aucune condition et est rarement employé dans les cas de violence familiale.

L'engagement est parfois appelé « garantie » ou « cautionnement ».

La mise en liberté et les conditions qui s'y rattachent

Important : Lorsque votre partenaire est mis en liberté sur remise d'une promesse ou d'un engagement, les conditions fixées par le tribunal ont une importance cruciale.

Ainsi, la mise en liberté de votre partenaire pourrait être assortie des conditions suivantes :

- interdiction de communiquer avec vous
- interdiction de communiquer avec vous, sauf par l'entremise d'une autre personne choisie d'un commun accord, si votre partenaire veut voir les enfants
- interdiction de communiquer avec les enfants, sauf conformément à une ordonnance du tribunal de la famille, ou sauf si la société d'aide à l'enfance qui s'occupe de votre dossier le permet
- interdiction de se trouver à certains endroits, dont votre domicile et votre lieu de travail

- obligation d’habiter avec sa caution
- interdiction de consommer de l’alcool ou des drogues
- obligation de se présenter régulièrement au poste de police
- obligation de poursuivre le programme de counselling qu’il suit déjà
- interdiction d’avoir des armes en sa possession

Dans la plupart des régions, il incombe d’abord aux policiers de vous informer lorsque votre partenaire est mis en liberté sous caution. Si vous souhaitez connaître l’issue d’une audience sur la libération sous caution, vous pouvez également communiquer avec le PAVT ou avec le bureau d’administration des tribunaux. Un travailleur des services aux victimes et aux témoins pourra vous expliquer les conditions dont la mise en liberté de votre partenaire est assortie. Vous pouvez également demander au bureau du PAVT ou au bureau d’administration des tribunaux une copie de l’ordonnance dans laquelle figurent les conditions imposées par le tribunal. [Voir la page 36.](#)

Si votre partenaire est incarcéré, vous pouvez également vous inscrire auprès du Service de notification des victimes; ainsi, vous serez informée lorsque votre partenaire sera mis en liberté. Vous pouvez téléphoner au Service de notification des victimes, au numéro **1-888-579-2888**, ou au numéro **416-314-2447** à Toronto.

Ordonnances du tribunal de la famille

Vous devriez informer les policiers et le procureur de la Couronne lorsque le tribunal de la famille a déjà rendu une ordonnance dans votre dossier. Ainsi, il se peut que le tribunal de la famille ait accordé par ordonnance un droit de visite à votre partenaire. Si le procureur de la Couronne n'est pas au courant de cette ordonnance, il pourrait y avoir contradiction entre les conditions de la mise en liberté sous caution et les modalités de l'ordonnance en question.

Vous devriez également informer le tribunal de la famille ou votre avocat exerçant en droit de la famille que votre partenaire a été arrêté et mis en liberté sous caution, conformément à certaines conditions. Déterminez avec votre avocat comment il faut organiser l'exercice du droit de visite de façon à assurer votre sécurité et celle de vos enfants. Ainsi, le tribunal de la famille pourrait ordonner que le droit de visite à l'égard des enfants soit exercé sous supervision ou que le transfert des enfants ait lieu en présence d'un superviseur seulement. [Voir la page 86.](#)

III Que se passe-t-il si mon partenaire enfreint une des conditions imposées ?

Si votre partenaire enfreint une des conditions qui lui ont été imposées, téléphonez à la police. Il pourrait être arrêté et détenu sous garde jusqu'à son procès, ou encore être remis en liberté, tout en étant assujetti à de nouvelles conditions plus strictes. Il pourrait aussi être accusé d'un autre crime appelé **inobservation de l'engagement**.

Inobservation de l'engagement ou **omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement** : crime résultant du non-respect par votre partenaire des conditions fixées par le tribunal.

Suivez votre plan de sécurité. L'inobservation d'une condition constitue un avertissement : il vous faut prendre les mesures nécessaires pour vous protéger.

Si votre partenaire veut venir à la maison

Si votre partenaire revient à la maison, il se peut qu'il enfreigne une des conditions de sa mise en liberté. Son retour pourrait aussi vous placer et placer vos enfants en danger.

Vous vous sentirez peut-être forcée de reprendre la vie commune avec votre partenaire. Ainsi, il se pourrait que vous éprouviez de la crainte ou que vous soyez intimidée à l'idée de ne pas faire ce que veut votre partenaire, qui pourrait vous avoir promis par exemple, de vous accorder la garde des enfants si vous renoncez aux conditions. Les pressions exercées par votre famille ou par celle de votre partenaire pourraient vous inciter à reprendre la vie commune avec votre partenaire. Peut-être souhaitez-vous aussi son retour à la maison. Ces situations peuvent être complexes.

Si vous envisagez la possibilité de permettre à votre partenaire de revenir à la maison, vous devriez discuter sans tarder de la situation avec un travailleur du PAVT ou un autre avocat. [Voir la page 36.](#)

III Quel tribunal entendra la cause ?

Si votre partenaire a commis des voies de fait à votre endroit et que vous signalez l'agression à la police, la situation devient une affaire criminelle. La Cour de justice de l'Ontario examine la plupart des affaires criminelles, tandis que la Cour supérieure de justice est saisie de celles qui concernent les infractions criminelles les plus graves.

Tribunal chargé de l'instruction des causes de violence familiale (TICVF)

Il existe un tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale à la Cour de justice de l'Ontario. Situé au 311, rue Jarvis, à Toronto, ce tribunal confie à un juge la tâche d'instruire les affaires de violence conjugale relevant tant du droit de la famille que du droit criminel.

Cependant, ce tribunal ne peut instruire les causes de divorce, ni les causes concernant le partage des biens ou la protection des enfants.

Les objectifs de ce tribunal sont les suivants :

- utiliser une approche plus intégrée pour les familles où sévit la violence
- accroître l'uniformité entre les ordonnances judiciaires de nature familiale et de nature criminelle
- accélérer le déroulement des procédures judiciaires

Mesures de protection ordonnées par le tribunal

Si vous craignez que votre partenaire ne vous fasse du tort, à vous ou à vos enfants, ou qu'il n'endommage vos biens, et qu'aucune accusation n'a été portée, vous pourrez demander au tribunal d'imposer un **engagement de ne pas troubler l'ordre public**. À cette fin, vous devez vous adresser à un **tribunal de juridiction criminelle**. Cette ordonnance peut être assortie de conditions. Ainsi, votre partenaire peut promettre de ne pas entrer en contact avec vos enfants ou vous-même. Un juge d'un tribunal de juridiction criminelle ou un juge de paix peut imposer un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Voir la page 74.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public :
promesse écrite et signée de respecter la paix et de maintenir une bonne conduite.

Vous pouvez également solliciter une **ordonnance de ne pas faire** afin de tenir votre partenaire à distance. C'est le **tribunal de la famille** qui rend ce type d'ordonnance. Le tribunal de la famille décide également des pensions alimentaires, de la garde des enfants, du droit de visite, du divorce et du partage des biens familiaux. Voir la page 65.

Ordonnance de ne pas faire : ordonnance judiciaire qui restreint le comportement ou les allées et venues d'une personne d'une manière qui, de l'avis du tribunal de la famille, convient à votre situation. Ainsi, l'ordonnance peut prévoir des restrictions relatives aux endroits où une personne peut aller, ou relatives aux personnes avec lesquelles elle peut communiquer.

III Que peut-il se passer avant le procès ?

Plaidoyer de culpabilité

Lorsque des accusations sont portées contre lui, votre partenaire peut plaider coupable à toute étape de l'instance.

Dans certains cas, le procureur de la Couronne et l'avocat qui représente votre partenaire négocieront peut-être les accusations auxquelles celui-ci plaidera coupable. En pareil cas, ils informeront également le juge de la peine qui leur semble juste. Une peine est une sanction infligée à l'accusé déclaré coupable d'un crime. Cela dit, c'est le juge qui prend la décision définitive au sujet de la peine.

Le procureur de la Couronne tient compte d'un certain nombre de facteurs lorsqu'il négocie la peine proposée. Ces facteurs comprennent la solidité de la cause, les blessures corporelles infligées et les remords exprimés par votre partenaire. Le procureur de la Couronne demande habituellement l'avis de la victime. Cependant, il n'a pas

besoin du consentement de celle-ci pour convenir de la peine. [Voir la page 58.](#)

Retrait d'accusations

Le procureur de la Couronne peut également décider de modifier ou de retirer des accusations. Par exemple, si le procureur de la Couronne apprend que votre partenaire a eu d'autres comportements répréhensibles, il pourrait porter des accusations contre lui. Par ailleurs, s'il pense que la preuve n'est pas suffisamment solide pour appuyer les accusations qui ont été portées, il pourra réduire ou retirer celles-ci. Cette situation pourrait se produire si le procureur de la Couronne pense que vous ne présenterez pas un témoignage utile au procès.

Dans certains cas, le procureur de la Couronne retirera les accusations si l'accusé consent à signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si votre partenaire a signé cet engagement, cela signifie :

- qu'il n'est pas autorisé à s'approcher de vous
- qu'aucun casier judiciaire n'est établi à son endroit
- qu'il n'est pas incarcéré

Intervention précoce

Les tribunaux disposent d'un programme appelé **intervention précoce**. Ce programme peut être proposé comme solution de rechange au recours en justice pour régler une affaire de violence conjugale. Il offre à l'agresseur

qui en est à sa première infraction la possibilité de voir sa cause réglée rapidement en plaçant coupable ou en signant un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Pour que le contrevenant soit admissible à ce programme, il ne doit pas avoir infligé de blessures graves ni avoir utilisé une arme lors de la commission des voies de fait.

L'agresseur doit consentir à suivre le Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV), dont la durée est de 12 sessions. Ce programme vise à faire en sorte que les agresseurs assument la responsabilité de leur conduite et parviennent à résoudre leurs différends par des moyens non violents.

Si votre partenaire participe au PIPV, un conseiller du programme entrera en contact avec vous. Il vous posera des questions sur votre sécurité et vous communiquera de l'information sur les services et l'aide dont vous pourriez avoir besoin. Il vous parlera aussi de ce qu'on enseigne dans le cadre du PIPV.

Habituellement, l'ordonnance de mise en liberté du partenaire ne lui permet pas de rester au domicile. Cependant, dans certains cas, le partenaire peut y retourner pendant la durée du programme, si vous y consentez. Vous devez fournir votre consentement, mais vous pouvez aussi le retirer en tout temps, pour quelque raison que ce soit.

Les contrevenants peuvent également suivre le PIPV dans le cadre de leur probation.

Quatrième partie : Le procès criminel

III Que se passe-t-il au procès ?

Le procès criminel se déroule dans une salle d'audience qui est habituellement ouverte au public. Un certain décorum y est observé. Ainsi, toutes les personnes doivent se lever lorsque le juge entre dans la salle d'audience ou qu'il quitte la salle.

La présence d'enfants au tribunal

Il est préférable de faire garder vos enfants pendant que vous êtes au tribunal. L'attente est souvent très longue, ce qui peut être pénible pour les enfants. Habituellement, il n'est pas permis aux enfants d'entrer dans la salle d'audience, parce qu'ils pourraient nuire au déroulement de l'audience. Les enfants peuvent aussi être très perturbés par ce qui se passe au tribunal.

Le rôle du procureur de la Couronne

Il incombe à l'État de protéger tous les membres de notre société. Dans les procès criminels, l'État est représenté par le **procureur de la Couronne**.

Procureur de la Couronne : avocat de l'État qui présente la cause visant la personne accusée d'un crime devant un tribunal de juridiction criminelle. Cet avocat travaille pour le gouvernement et ne représente pas la victime.

C'est la police qui recueille les éléments de preuve. Pour sa part, le procureur de la Couronne doit utiliser ces éléments de preuve pour présenter la cause contre votre partenaire.

Dans le cadre de ce processus, le procureur de la Couronne détermine habituellement les personnes qu'il fera témoigner à l'audience. Vous serez appelée à témoigner si votre partenaire est accusé d'un crime lié à son comportement violent envers vous.

Un long délai peut s'écouler entre l'arrestation et le procès et de nombreuses audiences pourraient avoir lieu avant celui-ci. Habituellement, vous n'êtes pas tenue de vous présenter à ces audiences. Si vous devez le faire, vous recevrez un **subpoena**.

Subpoena : document qui oblige son destinataire à se présenter au tribunal à une date précise.

Important : Communiquez avec le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) pour obtenir de l'aide et du soutien avant de vous présenter au tribunal. [Voir la page 36.](#)

Déroulement du procès

Au procès, le procureur de la Couronne présente d'abord son exposé de la cause, puis l'avocat de votre partenaire en fait tout autant. Chacune des parties présente des éléments de preuve et des témoins pour appuyer sa version des événements.

Chaque témoin doit jurer sur un livre sacré, ou déclarer (promettre) solennellement, qu'il dira la vérité. À certains endroits, les témoins autochtones peuvent prêter serment avec une plume d'aigle, s'ils le veulent.

III Qu'arrivera-t-il si on me demande de témoigner ?

Le témoignage de la victime est toujours important. Il est habituellement nécessaire pour l'obtention d'une déclaration de culpabilité. Il en est ainsi parce que, dans les affaires de violence familiale, la victime est souvent la seule personne qui était présente pendant l'incident de violence.

Avant le procès, le procureur de la Couronne viendra probablement vous rencontrer pour se présenter et pour vous renseigner sur le déroulement du procès, sur les éléments de preuve dont il dispose et sur le moment où il vous demandera de venir témoigner. Si vous avez fourni une déclaration à la police après avoir été agressée, un agent de police vous remettra probablement une copie de votre déclaration afin que vous puissiez la relire avant le procès.

Si vous avez reçu un **subpoena**, vous devez vous présenter au tribunal à la date qui y est précisée. Si vous ne le faites pas, le procureur de la Couronne pourrait demander qu'un **mandat d'arrestation** soit délivré contre vous. Cela ne se produit pas fréquemment; cependant, en pareil cas, la police peut vous arrêter et vous conduire devant le tribunal.

Subpoena : document qui oblige son destinataire à se présenter au tribunal à une date précise.

Mandat d'arrestation : document qui permet à la police ou aux autorités de l'immigration de vous arrêter.

Préparation en vue du témoignage

Les intervenants du PAVT peuvent vous aider à obtenir une rencontre avec le procureur de la Couronne. Ils peuvent également vous expliquer ce qui pourrait se passer au tribunal et peut-être même vous faire visiter la salle d'audience à l'avance. [Voir la page 36.](#)

Important : Si vous avez fait une déclaration à la police, vous pouvez demander qu'on vous la montre avant de vous présenter au tribunal. Vous pourrez ainsi vous rafraîchir la mémoire avant de témoigner. Cependant, il ne vous sera probablement pas permis de conserver la déclaration avec vous pendant que vous témoignez.

Il peut arriver qu'un homme violent menace sa partenaire afin de l'empêcher de témoigner. Par exemple, votre partenaire pourrait vous menacer de vous enlever les enfants. S'il le fait, téléphonez à la police. Ce genre de menaces peut donner lieu à des accusations.

Le témoignage

Vous voudrez peut-être vous rendre au tribunal au moins une heure avant l'heure fixée pour le début du procès, afin de prendre le temps de vous installer et de rencontrer les personnes auxquelles vous devez parler.

Habituellement, vous êtes le premier témoin à raconter au juge ce qui s'est passé. Le procureur de la Couronne vous posera des questions et vous devrez y répondre. Prenez votre temps et répondez aux questions de façon franche et soigneuse. Ne vous inquiétez pas si vous hésitez avant de répondre. Si vous ne comprenez pas la question, demandez qu'elle vous soit répétée. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question ou que vous ne vous souvenez pas, dites-le au procureur de la Couronne.

Lorsque le procureur de la Couronne a terminé son interrogatoire, l'avocat de votre partenaire vous pose à son tour des questions. En général, il est plus difficile de répondre à ces questions, parce que l'avocat de la défense tentera peut-être de contester ce que vous dites et d'ébranler la crédibilité de votre version. Il pourrait aussi tenter de suggérer des réponses susceptibles d'affaiblir la cause et d'inciter le juge à croire que, selon le cas :

- vous inventez l'histoire de toutes pièces
- vous avez été blessée par une personne autre que votre partenaire
- vous avez tenté d'abord de blesser votre partenaire et celui-ci a réagi pour se défendre
- vous n'êtes pas raisonnable ou vous êtes instable

- votre version n'est pas crédible
- vous agissez ainsi afin d'obtenir la garde des enfants
- vous agissez ainsi afin de tenter d'obtenir une somme d'argent de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. [Voir la page 122.](#)

Vous devez répondre aux questions, à moins que le procureur de la Couronne ne s'y oppose et que le juge ne décide que vous n'êtes pas tenue de répondre. Répondez à chacune des questions de façon honnête, claire et complète. Efforcez-vous de ne pas donner plus de renseignements que ce qui vous est demandé.

Il se pourrait que votre partenaire ou sa famille tente de vous intimider ou de vous ennuyer. Si vous êtes préoccupée, dites-le au policier qui mène l'enquête, à un agent de sécurité du palais de justice ou à un intervenant du PAVT.

D'autres personnes, notamment des médecins, des agents de police, la personne qui a pris des photographies de vos blessures ou des voisins qui ont vu ou entendu l'incident, pourraient être appelées à témoigner après vous. On leur demandera d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'elles soient appelées à témoigner, afin qu'elles ne soient pas influencées par votre témoignage ou par celui d'autres personnes.

Après avoir terminé votre témoignage, vous pouvez quitter la salle d'audience. Vous pouvez aussi décider de rester et d'observer le déroulement de la suite du procès, mais vous n'êtes pas tenue de le faire.

Si vous avez besoin de soutien pendant le procès, vous pouvez vous faire accompagner d'une autre personne dans la salle d'audience. Informez-vous auprès des intervenants du PAVT afin de connaître les autres mesures qu'il est possible de prendre afin que vous vous sentiez plus à l'aise. Voir la page 36.

III De quels documents mon partenaire peut-il prendre connaissance ?

Si votre partenaire est accusé d'un crime, son avocat obtiendra la **communication de la preuve**. Le procureur de la Couronne devra lui montrer les déclarations, photographies ou autres renseignements que vous-même ou d'autres témoins avez fournis à la police.

Communication de la preuve : partage de tous les documents ou renseignements que la police et le procureur de la Couronne possèdent.

Dans les affaires d'agression sexuelle, certaines règles régissent l'utilisation de vos dossiers personnels, y compris vos dossiers médicaux, vos dossiers de counselling ou de thérapie et vos journaux intimes ou personnels. Pour obtenir une copie de ces documents, l'avocat de votre partenaire doit en faire la demande au tribunal. Ces demandes sont assujetties à des règles très strictes. L'avocat de la défense doit prouver au tribunal que votre partenaire ne peut présenter une défense valable sans ces documents et que leur communication ne portera pas atteinte à votre vie privée de façon significative.

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour contester la demande de communication de vos documents. Si vous remplissez les conditions d'admissibilité financière, vous pourriez obtenir un **certificat d'aide juridique** qui vous aiderait à payer le coût des services d'un avocat.

Voir la page 130.

Certificat d'aide juridique : document dans lequel Aide juridique Ontario convient de payer le coût des services qu'un avocat fournira relativement à vos problèmes juridiques jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'heures. Ce ne sont pas tous les avocats qui acceptent ces certificats. Vous devez trouver un avocat qui accepte de travailler pour vous et qui est disposé à accepter votre certificat. Il est possible de trouver un avocat qui accepte les certificats d'aide juridique en ligne à l'adresse suivante : www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp.

Si Aide juridique Ontario refuse votre demande de certificat, vous pouvez communiquer avec le personnel du PAVT ou avec le bureau des procureurs de la Couronne afin d'obtenir de l'aide pour vous trouver un avocat.

III Mon partenaire peut-il invoquer des excuses pour se défendre ?

Votre partenaire peut choisir de témoigner ou non. S'il témoigne, le procureur de la Couronne pourra lui poser des questions. Votre partenaire tentera peut-être de justifier sa conduite en affirmant qu'il a réagi à votre

propre comportement ou qu'il était ivre. Cependant, ces excuses ne justifient pas son comportement criminel. Il ne pourra affirmer qu'il agissait en légitime défense dans des circonstances où il aurait pu se protéger en employant une force moindre que celle qu'il a utilisée.

Il appartient au juge de décider si votre partenaire est coupable ou non.

III À quelle peine mon partenaire pourrait-il être condamné ?

Si votre partenaire est déclaré coupable, la peine qui lui sera infligée dépendra de la gravité de l'infraction ainsi que d'autres facteurs, comme l'existence d'un casier judiciaire. Les mauvais traitements infligés aux enfants peuvent aussi donner lieu à une peine plus lourde.

Déclaration de la victime

Avant le prononcé de la sentence, vous pouvez expliquer au juge les effets du comportement violent de votre partenaire sur vous et votre famille. À cette fin, vous préparez une **déclaration de la victime**.

Déclaration de la victime : déclaration dans laquelle la victime explique au tribunal les sentiments qu'elle éprouve au sujet de l'infraction et ses conséquences pour elle.

Tant la police que les intervenants du PAVT peuvent vous aider à préparer cette déclaration et vous conseiller sur le meilleur moment pour le faire. Le procureur de la Couronne doit remettre une copie de votre déclaration à l'avocat de votre partenaire. Il se pourrait que des questions vous soient posées à ce sujet, mais c'est peu probable. Cependant, sachez que votre déclaration peut être utilisée dans toute instance subséquente portée devant le tribunal de la famille après le procès criminel.

Types de peines

Lors du prononcé de la sentence, la personne qui a été déclarée coupable pourrait obtenir une « absolution ». Cela signifie que la personne a été déclarée coupable, mais qu'aucune condamnation ne sera inscrite dans son dossier. L'absolution peut être ou non assortie de conditions.

Si le juge estime qu'un casier judiciaire doit être établi, la personne qui est déclarée coupable d'une accusation liée à la violence familiale peut être :

- condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée
- recevoir une « peine avec sursis », qui sera assortie de conditions pendant une période de probation
- faire l'objet d'une « ordonnance de sursis », c'est à dire être condamnée à une peine d'emprisonnement à purger dans la collectivité conformément à des conditions strictes, comme la détention à domicile
- condamnée à payer une amende

- condamnée à verser un **dédommagement** à la victime afin de couvrir les frais occasionnés par la perte ou l'endommagement de biens ou par des lésions corporelles

Dédommagement : somme d'argent versée par une personne déclarée coupable d'une infraction à la victime de celle-ci.

Le paiement d'amendes est rarement ordonné. Quant au dédommagement, il n'est habituellement ordonné que lorsque votre partenaire a endommagé vos biens.

Probation

Le juge peut, dans la sentence qu'il rend, ordonner à votre partenaire de respecter certaines conditions pendant une période donnée, soit une période de « probation ». Bon nombre de sentences prévoient une période de probation, qui peut être consécutive à la peine d'emprisonnement ou prendre effet immédiatement si aucune peine d'emprisonnement n'est imposée.

Conditions de probation

Si votre partenaire reçoit une sentence prévoyant une période de probation, des conditions lui seront généralement imposées, par exemple :

- interdiction de communiquer avec vous, directement ou par l'entremise d'une autre personne

- interdiction de communiquer avec vous, à moins que vous ne donniez votre consentement par écrit à son agent de probation, consentement que vous pourrez retirer en tout temps
- interdiction de se trouver à une certaine distance (par exemple, 100 mètres) de votre domicile, de votre lieu de travail ou de tout endroit où il sait que vous vous trouvez
- obligation de respecter l'ordonnance rendue par un tribunal de la famille quant aux contacts avec vous et avec les enfants
- obligation de subvenir à vos besoins ou à ceux de vos enfants
- obligation de se présenter régulièrement à un agent de probation
- interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues
- obligation de participer activement à un programme de traitement ou à des séances de counselling en matière d'abus d'alcool ou d'autres drogues, de violence conjugale ou de gestion de la colère
- interdiction de porter ou de posséder une arme

Les intervenants du PAVT, le procureur de la Couronne ou le personnel du tribunal pourront vous remettre une copie de l'ordonnance de probation.

Si vous êtes partie à une instance portée devant le tribunal de la famille, vous devriez informer ce tribunal ou votre avocat exerçant en droit de la famille des conditions

rattachées à l'ordonnance de probation. Il est important de le faire, car il sera peut-être nécessaire de modifier une ordonnance rendue en matière familiale en raison des conditions de la probation.

III Qu'arrivera-t-il si mon partenaire est déclaré non coupable ?

Pour que votre partenaire soit déclaré coupable, le procureur de la Couronne doit établir les éléments de l'infraction **hors de tout doute raisonnable**. Il se pourrait que votre partenaire soit déclaré non coupable (acquitté), même si le juge croit votre témoignage.

Hors de tout doute raisonnable : la norme de preuve qui s'applique en droit criminel. Pour qu'une personne soit déclarée coupable d'un acte criminel, la preuve doit établir que la seule explication raisonnable relativement à ce qui s'est produit est que l'accusé en est l'auteur.

Même si votre partenaire est déclaré non coupable, le juge peut lui interdire de communiquer avec vous et lui ordonner de signer un **engagement de ne pas troubler l'ordre public**. Le juge peut aussi imposer des conditions semblables à celles qui sont imposées lors d'une **audience sur la libération sous caution**.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public :

promesse écrite et signée de respecter la paix et de maintenir une bonne conduite.

Audience sur la libération sous caution : audience qui a lieu après l'arrestation d'une personne accusée d'avoir commis un crime et au cours de laquelle le juge ou le juge de paix décide si la police peut continuer à garder l'accusé en prison ou si elle doit le relâcher.

L'accusé peut être mis en liberté, pourvu qu'il respecte certaines « conditions ». Ainsi, le tribunal pourrait lui ordonner de ne pas s'approcher de sa partenaire.

Si votre partenaire n'est pas incarcéré, vous devrez prévoir des mesures pour assurer votre sécurité à votre départ de la salle d'audience.

Cinquième partie : Assurer votre protection

Vous devez prendre certaines décisions au sujet de votre sécurité.

En plus de témoigner contre votre partenaire devant un tribunal de juridiction criminelle, vous voudrez peut-être exercer des recours contre lui devant d'autres tribunaux, notamment devant le tribunal de la famille.

Dans la plupart des affaires criminelles, le **procureur de la Couronne** est responsable de la cause et le rôle de la victime se limite à celui de témoigner.

Procureur de la Couronne : avocat de l'État qui présente la cause visant la personne accusée d'un crime devant un tribunal de juridiction criminelle. Cet avocat travaille pour le gouvernement et ne représente pas la victime.

Si vous exercez un recours devant le tribunal de la famille, vous êtes responsable de votre propre cause. Vous retiendrez les services d'un avocat pour vous représenter et cet avocat suivra vos directives. Vous pouvez solliciter certaines ordonnances afin d'assurer la protection de vos enfants et la vôtre. Ainsi, vous pouvez solliciter une **ordonnance de ne pas faire** ou une **ordonnance de possession exclusive** de votre domicile.

Ordonnance de ne pas faire : ordonnance judiciaire qui restreint le comportement ou les allées et venues d'une personne d'une manière qui, de l'avis du tribunal de la famille, convient à votre situation. Ainsi, l'ordonnance peut prévoir des restrictions relatives aux endroits où une personne peut aller, ou relatives aux personnes avec lesquelles elle peut communiquer.

Ordonnance de possession exclusive : ordonnance judiciaire qui prévoit qu'un seul des partenaires peut rester dans la maison ou le logement, ou y retourner, et qui en interdit l'accès à l'autre partenaire. S'il y a des enfants, l'ordonnance précise habituellement que les enfants ont accès à la propriété. Le plus souvent, l'ordonnance est de nature temporaire. Lorsqu'il décide lequel des partenaires peut demeurer dans la maison ou le logement, le tribunal ne détermine pas qui en est le propriétaire ou le locataire.

III Ordonnances que peut rendre un tribunal de la famille

Qu'est-ce qu'une ordonnance de ne pas faire ?

Une ordonnance de ne pas faire est une ordonnance judiciaire qui restreint le comportement ou les allées et venues d'une personne d'une manière qui, de l'avis du tribunal de la famille, convient à votre situation. Ainsi, l'ordonnance peut prévoir des restrictions relatives aux endroits où une personne peut aller, ou relatives

aux personnes avec lesquelles elle peut communiquer. L'ordonnance pourrait interdire à votre partenaire, par exemple :

- de s'approcher à 500 mètres de vous et de vos enfants
- de vous parler, à vous ou à vos enfants, ou d'entrer en contact avec vous ou avec vos enfants, sauf par l'entremise d'un organisme ou d'une autre personne
- de s'approcher à 500 mètres de votre domicile et de votre lieu de travail

Vous pourrez peut-être obtenir une ordonnance de ne pas faire même si votre partenaire n'a jamais été inculpé d'une infraction, que les accusations portées contre lui n'ont pas encore été examinées ou que le tribunal de juridiction criminelle ne l'a pas déclaré coupable.

Votre avocat peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de ne pas faire. Si vous avez besoin immédiatement d'une ordonnance de cette nature, rendez-vous au tribunal de la famille le plus rapproché et demandez l'aide de l'avocat de service ou de l'avocat-conseil qui s'y trouve. Vous pourriez peut-être recevoir également l'assistance d'un agent de soutien dans le contexte de la Cour de la famille. [Voir la page 127.](#)

L'ordonnance de ne pas faire est rendue par le tribunal de la famille. Cependant, la violation de l'une ou l'autre des conditions de cette ordonnance constitue une infraction criminelle. Si votre partenaire enfreint l'une ou l'autre des conditions, il pourra être arrêté par la police, accusé

et détenu en vue d'une **audience sur la libération sous caution**. [Voir la page 38](#).

Audience sur la libération sous caution : audience qui a lieu après l'arrestation d'une personne accusée d'avoir commis un crime et au cours de laquelle le juge ou le juge de paix décide si la police peut continuer à garder l'accusé en prison ou si elle doit le relâcher.

L'accusé peut être mis en liberté, pourvu qu'il respecte certaines « conditions ». Ainsi, le tribunal pourrait lui ordonner de ne pas s'approcher de sa partenaire.

L'ordonnance de ne pas faire peut être rendue pour une certaine période, voire pour plusieurs années, ce qui s'avère parfois utile.

Personnes pouvant demander une ordonnance de ne pas faire

Vous pouvez solliciter une ordonnance de ne pas faire visant votre partenaire dans **l'un ou l'autre des 3 cas suivants** :

- vous étiez mariée à votre partenaire
- vous avez vécu avec votre partenaire pendant un certain temps
- vous avez eu, avec votre partenaire, un enfant dont vous avez la garde

Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, vous pourriez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Toute personne peut demander cet engagement. [Voir la page 74](#).

Conditions pouvant figurer dans une ordonnance de ne pas faire

Expliquez à votre avocat le genre de protection dont vous avez besoin. Par exemple, vous pourriez demander au juge d'ordonner à votre partenaire de cesser de vous téléphoner, ou de cesser de demander à des amis ou à des membres de sa famille de vous téléphoner en son nom. Dans certains cas, le juge peut interdire à votre partenaire de se trouver à moins d'une certaine distance de votre domicile, de votre lieu de travail ou de l'école de vos enfants. Toutes ces conditions, et d'autres encore, peuvent figurer dans l'ordonnance de ne pas faire.

Comment demander une ordonnance de ne pas faire

Pour demander une ordonnance de ne pas faire, vous devrez préparer certains documents, y compris une requête et une « Formule de renseignements » du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Cette formule comporte des renseignements au sujet de votre partenaire qui permettent à la police d'identifier plus facilement celui-ci. Le juge coche les conditions qui s'appliquent à votre situation et peut également ajouter d'autres conditions.

Si vous sollicitez une ordonnance de ne pas faire sans l'aide d'un avocat et que vous avez besoin de renseignements plus détaillés, vous pouvez lire le guide intitulé **Guide d'autoassistance : Comment présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire**, qu'il est possible de consulter à l'adresse suivante :

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/guides/restraining_order. Si vous avez besoin d'aide au sujet de cette requête, communiquez avec un efuge ou avec

une clinique juridique communautaire ou parlez à un avocat de service.

Une fois que vous avez obtenu une ordonnance de ne pas faire

Conservez une copie certifiée de l'ordonnance de ne pas faire avec vous en tout temps. La police doit pouvoir consulter l'ordonnance de ne pas faire avant d'intervenir si votre partenaire ne la respecte pas.

Vous voudrez peut-être également remettre une copie de l'ordonnance à d'autres personnes. Ainsi, s'il est prévu dans l'ordonnance que votre partenaire ne peut communiquer avec votre enfant, vous devriez remettre une copie de l'ordonnance à l'enseignant ou au directeur de l'école que fréquente votre enfant, afin que ces personnes puissent la montrer à la police si votre partenaire se présente à l'école et tente d'emmener votre enfant avec lui.

Qu'en est-il de l'exercice du droit de visite auprès des enfants ?

Si vous craignez que votre partenaire ne s'occupe pas convenablement de vos enfants, le juge pourrait rendre une ordonnance de **visites surveillées**. Selon l'endroit où vous habitez et l'accès à un centre de visites surveillées, vous devrez peut-être trouver un ami ou un membre de la famille en qui vous avez tous les deux confiance et qui exercera la surveillance voulue lors des visites.

Visites surveillées : exercice du droit de visite du père ou de la mère sous la surveillance d'une autre personne, habituellement pour assurer la sécurité de l'enfant.

Si vous craignez pour votre sécurité au moment d'aller chercher ou de déposer vos enfants à l'heure prévue, le juge pourrait ordonner des **échanges surveillés**. Ces échanges pourraient avoir lieu à un centre de visites surveillées, s'il y en a un dans votre localité, ou encore être effectués sous la surveillance d'un ami ou d'un membre de la famille. Ils pourraient aussi avoir lieu dans un endroit public, où il serait normalement plus difficile pour votre partenaire de se comporter de manière violente envers vous.

Échanges surveillés : démarche au cours de laquelle le père ou la mère dépose et vient chercher ses enfants sous la surveillance d'une autre personne, sans que celle-ci surveille le déroulement de la visite. La surveillance vise habituellement à réduire les risques de conflit entre les parents ou à empêcher l'un de ceux-ci de se comporter de manière violente envers l'autre.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de possession exclusive ?

Vous pouvez demander au tribunal de la famille de rendre une ordonnance vous accordant la possession exclusive de votre domicile. L'ordonnance de possession exclusive est une ordonnance judiciaire qui prévoit qu'un seul des deux partenaires peut demeurer dans la maison ou le

logement, ou y retourner, et qui en interdit l'accès à l'autre partenaire. S'il y a des enfants, l'ordonnance précise habituellement qu'ils ont accès à la propriété. Le plus souvent, l'ordonnance est de nature temporaire. Lorsqu'il décide lequel des partenaires peut demeurer dans la maison ou le logement, le tribunal ne précise pas qui en est le propriétaire ou le locataire.

L'ordonnance de possession exclusive n'empêche pas votre partenaire de communiquer avec vous au travail ou ailleurs. Elle ne signifie pas non plus qu'il abandonne son droit de propriété sur le domicile.

Facteurs dont le juge tient compte

Votre avocat ou vous-même devez déposer une requête devant le tribunal de la famille afin de solliciter une ordonnance de possession exclusive. Avant de rendre l'ordonnance, le juge examinera un certain nombre de facteurs :

- l'intérêt supérieur des enfants, y compris les répercussions qu'un déménagement pourrait avoir sur eux, et la façon dont ils se sentent à l'idée de déménager ou de rester
- l'attachement des enfants à leur voisinage, y compris le nombre d'années qu'ils ont passées dans cet environnement, le fait qu'ils fréquentent ou non l'école et leur attachement à des amis
- les actes de violence commis contre vous ou vos enfants
- la situation financière de votre partenaire et la vôtre

- les accords écrits conclus entre votre partenaire et vous-même
- l'accès à un autre logement convenable et abordable

Vous pouvez obtenir une ordonnance de possession exclusive visant une maison ou un logement, et ce, même si votre partenaire en est le seul propriétaire ou locataire. Toutefois, la situation sera peut-être plus complexe si vous êtes locataire et que votre nom ne figure pas dans le bail. Veuillez obtenir des conseils juridiques. Si votre partenaire et vous-même vivez ensemble dans un logement loué, vous devrez également obtenir des conseils juridiques au sujet de vos options et de vos responsabilités en cas de départ de l'un des partenaires.

Les ordonnances de possession exclusive s'appliquent habituellement aux partenaires qui sont légalement mariés. Si vous vivez en union de fait, il vous sera plus difficile d'obtenir une ordonnance de possession exclusive. Le sort de votre demande dépendra en partie du nom qui figure sur l'acte de vente ou sur le bail. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous devriez consulter un conseiller juridique.

Situations des femmes vivant sur une réserve

Il peut être difficile pour les femmes de Premières Nations vivant sur une réserve de faire exécuter certaines ordonnances rendues par le tribunal de la famille. Il en est ainsi parce que différentes lois peuvent s'appliquer sur les terres des réserves. Ainsi, les règles de droit de l'Ontario sur la possession exclusive ne s'appliquent pas. Chacune des Premières Nations peut adopter ses propres lois au

sujet des droits afférents aux biens familiaux. Si la Première Nation concernée ne l'a pas fait, il existe une loi fédérale qui régit la façon de répartir la valeur d'un foyer familial situé sur une réserve et les personnes pouvant habiter dans le foyer.

[Voir la page 112.](#)

Puis-je obtenir une ordonnance si mon partenaire n'est pas présent au tribunal ?

Les juges rendent rarement d'importantes décisions qui touchent des droits sans que les personnes concernées se soient présentées à l'audience pour faire valoir leur point de vue. Si votre partenaire est visé par une procédure judiciaire, il aura généralement le droit d'en être avisé afin de pouvoir se présenter à l'audience. Cependant, dans les situations potentiellement dangereuses, le juge pourrait faire exception à cette règle.

Par exemple, s'il sollicite une ordonnance de possession exclusive ou une ordonnance de ne pas faire parce que votre partenaire est dangereux, votre avocat peut demander que l'ordonnance soit rendue **sans préavis**.

Ordonnance sans préavis ou **ordonnance ex parte** :
ordonnance judiciaire rendue sans que votre partenaire ait été informé à l'avance que vous demandiez au tribunal de rendre une ordonnance.

Ce type d'ordonnance n'est habituellement valable que pour une courte période. Elle vous permet de bénéficier d'une protection dans l'immédiat. Une fois que ce type

d'ordonnance est rendue, votre partenaire peut se présenter au tribunal pour y répondre.

III Ordonnances que peut rendre un tribunal de juridiction criminelle

Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ?

Si vous craignez que votre partenaire ne vous fasse du mal à vous, à vos enfants ou à vos animaux, ou qu'il n'endommage vos biens, mais que vous ne voulez pas téléphoner à la police ou que les policiers n'ont pas porté d'accusations contre lui, vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public en application de l'article 810 du Code criminel. Ces engagements sont parfois appelés « engagements prévus à l'article 810 » ou « engagements de ne pas troubler l'ordre public suivant l'article 810 ».

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une promesse écrite et signée de respecter la paix et de maintenir une bonne conduite. Il peut comporter des conditions. Ainsi, votre partenaire peut promettre de ne pas communiquer avec vous ou avec vos enfants.

Pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devez rencontrer un juge de paix et lui expliquer pourquoi vous avez besoin d'un engagement

de cette nature. Vous devriez lui expliquer pourquoi vous craignez que votre partenaire ne s'en prenne à vous.

Recherche d'un juge de paix

Pour trouver un juge de paix, téléphonez au palais de justice de votre localité ou consultez le site web des tribunaux de l'Ontario, à l'adresse suivante : www.ontariocourts.ca/oj/fr/comment/trouver-un-juge-de-paix.

L'engagement de ne pas troubler la paix visé à l'article 810 peut être en vigueur pour une période maximale d'un an. Si vous avez besoin de protection après l'expiration de l'engagement que vous avez obtenu, vous devrez présenter une demande afin d'en obtenir un nouveau.

Toute personne peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devez prendre un rendez-vous avec un juge de paix au tribunal de juridiction criminelle. Vous devez expliquer au juge de paix les raisons pour lesquelles vous pensez que vous avez besoin de cet engagement. Si le juge de paix pense qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour que votre demande soit présentée au tribunal, il délivrera une **assignation** enjoignant à votre partenaire de se présenter au tribunal à une date précise.

Assignation : document qui enjoint à une partie de se présenter au tribunal à une date précise.

À cette occasion, vous devrez expliquer au tribunal pourquoi vous pensez que vous avez besoin d'être

protégée contre votre partenaire. De son côté, celui-ci a la possibilité de présenter au tribunal sa version des événements. Le juge de paix examine les éléments de preuve et décide s'il y a lieu de délivrer ou non un engagement de ne pas troubler l'ordre public; dans l'affirmative, il détermine les conditions que l'engagement devrait comporter.

Vous pouvez demander à un avocat de vous représenter devant le tribunal. Habituellement, vous devrez vous rendre à l'audience afin de présenter votre version des événements. Cependant, votre présence ne sera pas nécessaire si votre partenaire consent, avant la date de l'audience, à signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Important : Dans certains cas, le juge de paix suggérera aux 2 partenaires de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Ce type d'engagement est appelé « engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public ». N'acceptez jamais de signer un engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public, à moins d'avoir préalablement obtenu des conseils juridiques à ce sujet. Cet engagement signifierait que vous seriez tenue de respecter les mêmes conditions que votre partenaire. Or, un partenaire violent pourrait tenter de vous inciter à enfreindre une condition, puis téléphoner à la police pour vous dénoncer.

Conditions dont est assorti l'engagement de ne pas troubler l'ordre public

Même s'il est délivré par le tribunal, l'engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public ne donne pas lieu à l'établissement d'un casier judiciaire à l'encontre de votre partenaire. Cependant, si votre partenaire enfreint l'une ou l'autre des conditions de l'engagement, téléphonez à la police. Votre partenaire pourrait être accusé d'avoir violé un engagement de ne pas troubler l'ordre public, ce qui constitue une infraction criminelle. S'il est déclaré coupable, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement.

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont inscrits dans le système informatique de données de la police, et celle-ci est autorisée à arrêter quiconque enfreint l'une ou l'autre des conditions.

Obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande écrite pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, ce qui simplifie la situation pour certaines femmes. Cependant, si votre partenaire n'accepte pas de signer l'engagement et qu'il est nécessaire de fixer une date d'audience, il se pourrait que la tenue de l'audience soit retardée à de nombreuses reprises, de sorte que votre partenaire ne sera assujéti à aucune restriction quant à sa conduite pendant cette période. Si votre partenaire a été accusé d'une infraction criminelle, des conditions pourraient être rattachées à sa mise en liberté pendant qu'il attend son procès.

Après l'obtention de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public

Conservez en tout temps avec vous une copie certifiée de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les policiers devront le consulter avant d'intervenir si votre partenaire ne respecte pas les conditions de l'engagement.

De plus, vous voudrez peut-être remettre une copie de l'engagement à d'autres personnes. Ainsi, s'il est écrit dans l'engagement que votre partenaire ne peut communiquer avec votre enfant, vous devriez remettre une copie du document à l'enseignant ou au directeur de l'école que fréquente votre enfant, afin que ces personnes puissent le montrer à la police si votre partenaire tente d'emmener votre enfant avec lui en allant le chercher à l'école.

Comment puis-je faire exécuter une ordonnance ?

Les agents de police peuvent arrêter toute personne qui ne respecte pas un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance de ne pas faire. Si votre partenaire enfreint une condition d'une ordonnance, téléphonez immédiatement à la police.

Existe-il d'autres moyens de protection disponibles ?

Le Programme ontarien d'aide immédiate aux victimes (AIVO) fournit des services partout dans la province et offre du soutien dans des situations de crise. Il offre également

des services visant à protéger les personnes et les familles qui risquent d'être victimes d'actes de violence de la part d'un ex partenaire.

Les services comprennent les mesures suivantes :

- la planification de la sécurité
- des contacts pour assurer un suivi
- des renvois vers d'autres services
- la fourniture d'un téléphone cellulaire programmé pour composer le 9-1-1

Pour obtenir des renseignements plus détaillés et pour trouver le fournisseur de services du Programme AIVO de votre région, appelez la Ligne d'aide aux victimes, au numéro **1-888-579-2888**, ou consultez le Répertoire des services aux victimes en ligne, à l'adresse suivante : services.findhelp.ca/ovss/?locale=fr.

Sixième partie: Vos droits sous le régime du droit de la famille

En Ontario, que vous soyez mariée ou non, vous et vos enfants détenez certains droits sous le régime de la Loi sur le droit de la famille, de la Loi portant réforme du droit de l'enfance et de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille. De plus, si vous étiez mariée et que vous voulez obtenir le divorce, la Loi sur le divorce fédérale s'applique également. Ces lois portent sur différents aspects, dont les suivants :

- la garde des enfants
- l'endroit où les enfants vivront
- le droit de visite entre les parents et les enfants
- le partage des biens familiaux
- le soutien financier pour vous-même et les enfants

Le fait de présenter une requête devant un tribunal de la famille est une démarche bien différente du fait de témoigner dans une instance criminelle. Devant le tribunal de la famille, il est préférable que vous soyez représentée par un avocat exerçant en droit de la famille. Vous êtes responsable de votre cause, et votre avocat suit vos directives.

En Ontario, 3 tribunaux examinent les questions liées au droit de la famille :

- La Cour de justice de l'Ontario
- La Cour supérieure de justice

- La section de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice

La Cour de justice de l'Ontario comprend le tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale, situé à Toronto. [Voir la page 45.](#)

Seule la section de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice peut examiner toutes les questions liées au droit de la famille. S'il n'y a pas de tribunal de la famille à l'endroit où vos enfants ou vous-même habitez, vous devriez téléphoner au palais de justice de votre municipalité pour savoir vers quel tribunal vous devriez vous tourner. Vous trouverez les coordonnées des tribunaux de l'Ontario à l'adresse suivante : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses.

III Qu'est-ce que la garde ?

La personne qui a la garde de ses enfants est celle qui prendra les décisions importantes à leur sujet. Le père ou la mère qui a la garde exclusive peut prendre d'importantes décisions au sujet des soins, de l'éducation, de la santé, de la religion et des loisirs des enfants. Lorsque le père et la mère ont la garde conjointe, ils doivent s'entendre sur les décisions importantes qui touchent leurs enfants.

Pour que la garde conjointe fonctionne bien, les parents doivent communiquer et coopérer entre eux. Si votre partenaire est violent ou dominateur, vous ne devriez pas accepter la garde conjointe.

Votre avocat doit être au courant de la violence qui a marqué votre relation, afin qu'il puisse vous expliquer pourquoi une entente ou ordonnance donnée ne conviendra peut-être pas si votre partenaire s'en sert pour vous intimider ou pour vous faire des menaces. Les ententes doivent être très claires. Il est possible que les hommes violents veuillent obtenir la garde conjointe pour maintenir une emprise sur leur partenaire, car la garde conjointe exige que les 2 parents s'entendent sur les décisions majeures concernant votre enfant. Ces décisions peuvent toucher des aspects comme l'école que votre enfant fréquentera, le dentiste qui le traitera et la possibilité que votre enfant sorte du pays.

La garde **ne** concerne **pas** la personne avec laquelle votre enfant habite, situation parfois appelée « résidence ». Elle ne concerne pas non plus le temps que votre enfant passe avec chacun de vous, parfois appelé « accès », « visite » ou « temps de parentage ».

L'expression « parentage partagé » et le terme « coparentage » sont parfois utilisés pour désigner la même réalité que la garde conjointe. Cependant, l'expression « parentage partagé » concerne le temps que chacun des parents passe avec l'enfant. Assurez-vous de bien comprendre la teneur d'une proposition avant de l'accepter.

III Comment puis-je obtenir la garde de mes enfants ?

Que vous restiez au domicile avec vos enfants ou que vous les emmeniez avec vous à votre départ, vous devez parler immédiatement à un avocat exerçant en droit de la famille au sujet de la garde. Si vous devez vous éloigner de votre localité en raison du danger que présente votre partenaire pour vous-même ou pour vos enfants, vous pourrez peut-être demander la garde dans la région où vous avez déménagé. Vous serez en mesure de trouver une aide immédiate dans de nombreux palais de justice, si vous pouvez démontrer que tout retard risque de porter atteinte à votre personne ou à celle de vos enfants.

Si vos enfants vivent avec votre partenaire au moment où vous vous présentez au tribunal et que vous réussissez à obtenir une ordonnance de garde, vous pourrez demander au tribunal d'ordonner à la police de ramener les enfants à votre domicile.

Par ailleurs, si vous êtes mariée et que vous souhaitez obtenir la garde de vos enfants, mais que vous ne voulez pas quitter votre domicile, vous devrez peut-être obtenir une **ordonnance de possession exclusive**. Il est plus difficile d'obtenir cette ordonnance dans le cas des personnes qui ne sont pas légalement mariées. Cependant, vous serez peut-être en mesure d'obtenir une **ordonnance de ne pas faire**, qui produit les mêmes effets.

Ordonnance de possession exclusive : ordonnance judiciaire qui prévoit qu'un seul des partenaires peut rester dans la maison ou le logement, ou y retourner, et qui en interdit l'accès à l'autre partenaire. S'il y a des enfants, l'ordonnance précise habituellement que les enfants ont accès à la propriété. Le plus souvent, l'ordonnance est de nature temporaire. Lorsqu'il décide lequel des partenaires peut demeurer dans la maison ou le logement, le tribunal ne détermine pas qui en est le propriétaire ou le locataire.

Ordonnance de ne pas faire : ordonnance judiciaire qui restreint le comportement ou les allées et venues d'une personne d'une manière qui, de l'avis du tribunal de la famille, convient à votre situation. Ainsi, l'ordonnance peut prévoir des restrictions relatives aux endroits où une personne peut aller, ou relatives aux personnes avec lesquelles elle peut communiquer.

III Comment le tribunal décide-t-il de la garde ?

Pour trancher les questions concernant la garde, la résidence et le droit de visite, le juge tiendra compte uniquement de l'intérêt supérieur des enfants et se demandera notamment :

- lequel des 2 parents est le principal responsable des soins aux enfants
- de quel parent les enfants sont le plus proches

- comment votre partenaire et vous-même prévoyez vous occuper des enfants à l'avenir
- lequel des 2 parents peut offrir le plus de stabilité aux enfants
- comment chacun de vous aidera les enfants à maintenir leurs relations avec l'autre parent

Les tribunaux de la famille estiment qu'il est habituellement préférable que les enfants aient le plus de contacts possibles avec les 2 parents. Selon la situation, y compris l'âge des enfants, le juge voudra peut-être entendre leurs souhaits.

Important : Le juge doit également se demander si le parent qui veut obtenir la garde ou un droit de visite a commis des actes de violence à l'endroit de son/sa partenaire, d'un membre de la famille ou d'un enfant, ou s'il les a maltraités.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, consultez la publication de CLEO intitulée [Séparation et divorce : Garde d'enfants, droits de visite et plans parentaux](#).

Ordonnances de visite

Si vous n'avez pas la garde, vous aurez quand même le droit de voir vos enfants et d'être tenue informée à leur sujet, à moins que le tribunal ne vous ait refusé le droit de visite. La plupart des juges ne refusent pas le droit de visite à un parent, à moins qu'il ne soit évident que celui-ci a maltraité ou négligé les enfants et que ceux-ci ne soient encore

exposés à un risque de cette nature. Dans certains cas, le juge pourrait aussi refuser le droit de visite à un parent, par exemple dans le cas d'un enfant plus âgé qui exprime clairement le souhait de ne pas voir le parent en question.

Si vous avez la garde de vos enfants, vous ne pourrez pas empêcher l'autre parent d'exercer son droit de visite, à moins que le tribunal ne lui ait refusé ce droit par ordonnance ou que vous ne puissiez vous-même décider si ce droit peut être exercé. Dans les autres cas, vous ne pouvez empêcher l'autre parent de voir les enfants aux moments prévus, sauf si vous estimez que la visite ne serait pas sécuritaire. Par exemple, si votre partenaire a consommé de l'alcool ou de la drogue, vous pourrez l'empêcher de conduire en emmenant les enfants avec lui. Si vous empêchez votre partenaire de voir vos enfants, communiquez sans tarder avec votre avocat ou avec un avocat de service du tribunal de la famille de votre région.

Vous ne pouvez empêcher votre partenaire d'exercer son droit de visite au motif qu'il n'a pas versé d'aliments pour enfants.

Visites surveillées

Si vous craignez pour la sécurité de vos enfants, le juge pourrait rendre une ordonnance de **visites surveillées** ou d'**échanges surveillés**. Il existe plus de 50 centres de visites surveillées en Ontario. Pour savoir s'il y en a un dans votre région, consultez le site web du gouvernement de l'Ontario, à l'adresse suivante : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/supcentres.php. Vous

pouvez également téléphoner au numéro **1-877-661-9977** ou, à Toronto, au numéro **416-212-2028**. Vous trouverez habituellement des brochures sur les visites surveillées au palais de justice.

Visites surveillées : exercice du droit de visite du père ou de la mère sous la surveillance d'une autre personne, habituellement pour assurer la sécurité de l'enfant.

Échanges surveillés : démarche au cours de laquelle le père ou la mère dépose et vient chercher ses enfants sous la surveillance d'une autre personne, sans que celle-ci surveille le déroulement de la visite. La surveillance vise habituellement à réduire les risques de conflit entre les parents ou à empêcher l'un de ceux-ci de se comporter de manière violente envers l'autre.

S'il n'y a pas de centre de visites surveillées dans votre région, vous devrez peut-être trouver un superviseur qui convient et vous entendre à ce sujet. Il pourrait s'agir d'un membre de la famille ou d'un ami auquel votre partenaire et vous-même faites confiance. Bon nombre de femmes ont du mal à trouver un superviseur qui convient et à s'entendre avec leur partenaire sur le choix de cette personne. Si vous pensez qu'un problème pourrait se poser à ce sujet, consultez votre avocat.

Exécution des ordonnances

Si vos enfants fréquentent l'école ou vont à la garderie et que vous pensez que votre partenaire pourrait tenter d'aller

y chercher vos enfants à votre insu, informez immédiatement le personnel de la situation et remettez-lui une copie de toute ordonnance judiciaire rendue dans votre dossier, le cas échéant. Si vous avez en main une ordonnance de garde qui interdit à votre partenaire d'aller chercher les enfants à l'école, le personnel devrait refuser de permettre à votre partenaire de les emmener. Si l'ordonnance prévoit que votre partenaire peut rendre visite aux enfants certains jours, à certaines heures précises, le personnel de l'école ne devrait pas lui permettre de les emmener à d'autres moments.

Si le tribunal a rendu une ordonnance de garde ou de visite et que votre partenaire ne collabore pas, un avocat pourra vous aider à faire exécuter l'ordonnance ou à en faire modifier les conditions.

Ordonnances de non-déplacement

Le tribunal peut également rendre une **ordonnance de non-déplacement**.

Ordonnance de non-déplacement : ordonnance par laquelle le tribunal interdit aux deux parents, ou à l'un d'eux, d'emmener un enfant à l'extérieur d'une certaine région, comme l'Ontario.

Si votre partenaire a menacé de partir avec les enfants, consultez un avocat le plus tôt possible et demandez-lui s'il est possible d'obtenir une ordonnance de non-déplacement.

Si vous craignez que votre partenaire ne quitte immédiatement la région avec les enfants et que vous n'avez pas le temps de trouver un avocat, présentez-vous au greffe le plus proche du tribunal de la famille ou de la Cour de justice de l'Ontario et demandez l'aide d'un avocat de service ou d'un avocat-conseil.

Si vous quittez votre domicile et que vous pouvez le faire sans danger, efforcez-vous d'apporter les passeports et les cartes de résidence permanente de vos enfants ainsi que d'autres documents de voyage.

Faire sortir les enfants à l'extérieur du Canada

Aucun des deux parents ne peut emmener les enfants à l'extérieur du Canada à moins d'avoir obtenu le consentement de l'autre parent ou une ordonnance du tribunal. Si votre partenaire a menacé d'emmener les enfants à l'extérieur du Canada, vous devriez consulter un avocat immédiatement. Si vous pensez qu'il a peut-être emmené les enfants à l'extérieur du pays, téléphonez immédiatement à la police.

La Convention de La Haye est une convention internationale qui prévoit une certaine protection contre l'enlèvement d'enfants. Cependant, elle ne s'applique pas partout dans le monde. De plus, même lorsqu'elle s'applique, la démarche à suivre pour faire revenir un enfant d'un autre pays est longue, coûteuse et très complexe.

Pour obtenir des renseignements utiles au sujet de l'enlèvement international d'enfants, rendez-vous à l'adresse suivante : www.voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/enfants-enlevements-problemes-de-garde.

III Comment puis-je obtenir des aliments pour enfants ?

Que vous soyez mariée ou que vous viviez en union de fait, votre partenaire devra verser des aliments pour vos enfants si ceux-ci vivent principalement avec vous et que votre partenaire gagne davantage qu'un salaire minimal.

Dans certains cas, le tribunal déterminera le montant des aliments en se fondant sur un montant supérieur au montant que votre partenaire soutient gagner, par exemple, si votre partenaire touche un revenu au noir et qu'il ne déclare pas ce revenu dans son rapport d'impôt.

Pour déterminer le montant des aliments pour enfants que votre partenaire devra vous verser, le tribunal appliquera les **Lignes directrices sur les aliments pour les enfants**. Le montant est fondé sur des éléments comme le revenu de la personne qui verse les aliments et le nombre d'enfants de la famille. Ce montant est parfois appelé le « montant de la table » ou le « montant de base » des aliments pour enfants.

Lignes directrices sur les aliments pour les

enfants : règles servant à calculer le montant des aliments qu'un parent doit verser chaque mois afin de subvenir aux besoins financiers de ses enfants.

De plus, il se pourrait que votre partenaire doive participer au paiement de dépenses spéciales ou extraordinaires. Ainsi, si votre enfant va à la garderie, qu'il a des besoins spéciaux dont le coût est élevé ou qu'il participe à des activités parascolaires coûteuses, votre partenaire devra peut-être verser des montants supplémentaires afin de payer une partie de ces dépenses. Ces montants s'ajoutent au montant de base des aliments pour enfants.

Montant des aliments pour les enfants

Le temps que les enfants passent avec l'autre parent peut influencer sur le montant des aliments que vous recevez pour eux. Demandez à votre avocat de vous expliquer comment les conditions de vie de vos enfants peuvent influencer sur le montant des aliments que vous auriez le droit de recevoir pour eux.

Votre partenaire ou vous-même pouvez vous adresser au tribunal afin de modifier le montant des aliments pour vos enfants. Ainsi, si votre partenaire perd son emploi, il pourra demander au tribunal de réduire ce montant. En revanche, si vous savez que le revenu de votre partenaire a augmenté, vous pourrez demander une hausse du montant des aliments pour vos enfants.

Demandez à votre avocat de vous expliquer les règles des Lignes directrices sur les aliments pour les enfants et les autres facteurs susceptibles de s'appliquer à votre situation.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, consultez la publication de CLEO intitulée [Séparation et divorce : Pension alimentaire pour enfants](#).

III Puis-je obtenir des aliments pour moi-même ?

Vous serez peut-être en mesure de réclamer de votre partenaire des aliments pour conjoint. Si vous n'étiez pas mariée, vous devrez avoir vécu avec votre partenaire pendant au moins 3 ans, ou encore avoir eu un enfant avec lui et avoir entretenu avec lui une relation d'une « certaine permanence ».

Pour décider s'il ordonnera ou non à votre partenaire de vous verser des aliments pour conjoint, le tribunal tiendra compte d'un certain nombre d'éléments, dont les suivants :

- les besoins et la situation financière de chaque partenaire
- la durée du mariage ou de la relation
- le rôle que chacun de vous a joué durant le mariage ou la relation (par exemple, qui est resté à la maison pour s'occuper des enfants)
- l'effet de ces rôles sur l'un et l'autre des partenaires et sur leur situation financière actuelle

- la signature par votre partenaire d'un engagement de parrainage aux fins de l'immigration

Lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint, le tribunal veut en réalité que chaque partenaire soit en mesure avec le temps de subvenir à ses propres besoins. Par exemple, si le tribunal pense que vous pourrez retourner travailler un jour, il se pourrait que le montant des aliments que vous recevez diminue au fil des années, puis que les versements alimentaires prennent fin.

Si votre partenaire reçoit des prestations d'aide sociale, il y a peu de chances que vous obteniez une ordonnance alimentaire pour vous-même.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, consultez la publication de CLEO intitulée : [Séparation et divorce : Pension alimentaire pour conjoint ou conjointe](#).

III Comment les ordonnances alimentaires sont-elles exécutées ?

Le Bureau des obligations familiales (BOF) est un organisme gouvernemental qui s'occupe de faire exécuter les ordonnances alimentaires rendues tant en faveur des enfants que des conjoints.

Le BOF peut prélever une partie de la paie ou du salaire de la personne qui verse les aliments. Pour que ce prélèvement soit possible, le payeur doit avoir un emploi et recevoir régulièrement des chèques de paie. Le BOF peut également

recouvrer des sommes d'argent des comptes bancaires et rapports d'impôt du payeur.

De plus, il peut suspendre le permis de conduire ou le passeport de la personne qui omet d'effectuer les aliments qu'elle est tenue de verser.

Le BOF affiche sur le site du ministère des Services sociaux et communautaires, plus précisément à l'adresse www.mcsc.gov.on.ca/fr/goodparentspay/index.aspx, des renseignements au sujet des personnes qui n'ont pas versé depuis plus de 6 mois les aliments qu'elles doivent. Le BOF affichera ces renseignements s'il est incapable de trouver la personne.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de l'exécution des ordonnances alimentaires, consultez le site du ministère des Services sociaux et communautaires, à www.mcsc.gov.on.ca/fr/mcsc/programs/familyResponsibility/index.aspx. Vous pouvez aussi téléphoner au BOF au numéro **1-800-267-7263** ou, à Toronto, au numéro **416-326-1818**. Le numéro ATS est le suivant : **1-866-545-0083**.

III Qu'en est-il du partage de nos biens ?

Les couples légalement mariés ont droit à une part de la valeur de leurs biens en cas de séparation ou de divorce. Les biens comprennent l'argent, les actifs, les véhicules automobiles, les REER, les pensions ou tout autre élément pouvant être échangé contre de l'argent. Les dettes découlant de marges de crédit, d'emprunts ou de

l'utilisation de cartes de crédit sont également prises en compte lorsqu'un couple marié se sépare ou divorce.

Vous devriez vous adresser à un avocat, qui vous aidera à demander votre part dans le délai prescrit. Il vous aidera également à déterminer le plus exactement possible ce que vous devriez recevoir.

Les conjoints de fait n'ont pas automatiquement droit à une part des biens familiaux. Dans certains cas, le conjoint de fait pourra se voir attribuer une part de ses biens s'il peut prouver que l'autre personne a bénéficié d'un **enrichissement sans cause** par suite de la relation.

Enrichissement sans cause : peut fonder une action en justice dans le cas où il serait injuste de permettre à votre partenaire de mettre fin à la relation sans qu'il y ait partage de ses biens. L'enrichissement sans cause peut être très difficile à prouver.

L'enrichissement sans cause pourrait être invoqué, par exemple, si un partenaire n'est pas nommé comme propriétaire du domicile, mais qu'il a effectué régulièrement les versements hypothécaires et payé le coût des rénovations domiciliaires. Un autre exemple serait le cas d'une personne qui a travaillé dans l'entreprise de son partenaire sans être rémunérée ou qui a pris soin des enfants ou accompli l'ensemble des tâches ménagères afin de permettre à son partenaire de bâtir son entreprise.

Si vous avez vécu en union de fait avec votre partenaire et que vous êtes inscrite à titre de copropriétaire du domicile familial, vous ne perdrez pas votre droit de propriété

lorsque vous mettrez fin à la relation. Consultez le plus tôt possible un avocat exerçant en droit de la famille afin de savoir comment protéger votre droit sur la propriété.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, consultez la publication de CLEO intitulée [Séparation et divorce ou décès d'un conjoint : Partage des biens](#).

III Puis-je obtenir le divorce ?

Au Canada, il n'est pas nécessaire de démontrer que votre partenaire s'est mal comporté pour obtenir le divorce. Il suffit de prouver qu'il y a échec du mariage en établissant l'une des 3 situations suivantes :

- Votre partenaire et vous-même avez vécu séparément pendant 1 an.
- Votre partenaire a commis l'adultère, c.-à-d. qu'il vous a trompée avec une autre personne. Seule la personne qui a été trompée peut demander le divorce pour ce motif.
- Votre partenaire s'est montré cruel, mentalement ou physiquement, envers vous, à un point tel que vous ne pouvez plus continuer de vivre avec lui.

Période de séparation d'un an

La période de séparation d'un an est la cause de divorce la plus fréquemment invoquée. Lorsque cette séparation se produit, il n'est pas nécessaire que votre partenaire

consente au divorce ou qu'il signe quoi que ce soit pour que vous obteniez le divorce. Vous pouvez déposer une requête immédiatement après votre séparation, mais vous ne pouvez obtenir le divorce avant qu'une période d'au moins un an se soit écoulée.

Au cours de la séparation d'un an, vous pouvez reprendre la vie commune avec votre partenaire pendant une période d'au plus 90 jours afin de tenter de vous réconcilier. Si votre partenaire et vous-même êtes incapables de vivre à nouveau ensemble, cette période d'essai ne touchera pas l'exigence relative à la période de séparation d'un an. Vous pouvez faire cet essai avant ou après le dépôt de votre requête en divorce.

Vous pouvez continuer à habiter dans la même maison pendant la séparation, pourvu que vous puissiez démontrer que vous ne vous comportez pas comme un couple, notamment que vous n'avez pas de relations sexuelles, et que vous ne vous adonnez pas ensemble à plusieurs autres activités que vous devriez désormais exercer séparément, comme faire l'épicerie, manger, entretenir des relations sociales, faire la lessive, prendre soin des enfants, et ainsi de suite.

Autres facteurs

Si vous fondez votre requête sur la cruauté ou sur l'adultère, vous devrez le prouver, ce qui peut s'avérer difficile et coûteux.

Si vous avez des enfants, vous devrez prendre des dispositions en matière d'aliments pour les enfants avant que le juge n'officialise votre divorce. Un avocat exerçant en droit de la famille pourra vous aider à cette fin. Il vous aidera également à régler la question de la garde et du partage des biens familiaux.

Si le mariage a été célébré dans une autre province ou dans un autre pays, il sera encore possible pour vous de demander le divorce en Ontario. Cependant, vous devrez avoir vécu avec votre partenaire en Ontario pendant au moins un an immédiatement avant le dépôt de votre requête.

III À quel moment une société d'aide à l'enfance sera-t-elle jointe ?

Selon la loi, quiconque pense qu'un enfant est maltraité ou risque de l'être doit faire un signalement à une société d'aide à l'enfance (SAE). La SAE est un organisme du gouvernement qui est chargé de protéger les enfants contre les risques d'abus et de mauvais traitements.

Les mauvais traitements peuvent comprendre la violence physique ou psychologique, les abus de nature sexuelle et la négligence. Ils peuvent aussi comprendre le risque qu'un enfant soit témoin d'une forme de violence familiale, même s'il n'est pas lui-même physiquement maltraité.

Les enseignants, les médecins, les conseillers, les voisins ou les membres de la famille peuvent téléphoner à la SAE. Pour la plupart des professionnels qui travaillent avec les enfants,

l'omission de faire ce signalement constitue une infraction. Cela signifie que, lorsque vous parlez à un professionnel ou à un fournisseur de services, cette personne devra faire un signalement à la SAE si elle croit que votre enfant risque d'être maltraité.

Ainsi, les services policiers sont tenus de signaler toute préoccupation à un SAE. Un intervenant de cet organisme pourra ensuite rendre visite à votre famille et vous suggérer de recourir à certains services ou à certaines ressources susceptibles de vous aider.

Cependant, les avocats ne sont pas tenus de faire ce signalement au même titre que les autres professionnels.

III Devrais-je tenter la médiation ?

La médiation offre parfois une solution aux conflits familiaux et peut être une démarche plus rapide et moins perturbante que l'audience devant le tribunal. Le médiateur ne vous donne pas de conseils juridiques. Il peut vous aider, votre partenaire et vous-même, à discuter de questions d'ordre juridique, comme la garde et le droit de visite ainsi que les aliments, et à trouver une solution qui vous conviendra à l'un comme à l'autre.

Vous n'êtes pas tenue d'avoir recours à la médiation. Cependant, il est possible que le juge vous encourage à tenter cette démarche, s'il croit qu'elle pourrait être utile. Si le juge vous fait cette proposition et que vous avez des réticences, faites-les connaître au juge. La médiation ne

convient pas toujours dans les cas de violence familiale, pour les raisons suivantes :

- Si votre partenaire vous inspire de la crainte ou qu'il vous intimide, il sera peut-être difficile pour vous d'exprimer vos désirs.
- Vous éprouverez peut-être de la difficulté à parler des problèmes de violence que vous avez vécus au cours de la médiation. Il se pourrait que le médiateur ne comprenne pas les conséquences que la violence a eues pour vous ou son incidence sur la garde des enfants ou pour l'exercice du droit de visite auprès d'eux.
- Votre partenaire peut se montrer très charmant en présence d'autres personnes, ce qui risque d'inciter le médiateur à croire que certains arrangements, comme la garde conjointe, sont possibles.

Vous n'êtes pas tenue d'accepter les arrangements que le médiateur propose. Si vous êtes mal à l'aise face à une proposition, dites au médiateur que vous avez besoin de temps pour parler à un avocat ou pour réfléchir.

Important : Si vous décidez de tenter la médiation, assurez-vous de ne consentir à aucun arrangement et de ne signer aucun document avant d'en avoir discuté avec un avocat exerçant en droit de la famille.

Recherche d'un médiateur

Si vous décidez de tenter la médiation, assurez-vous de trouver un médiateur qui a reçu une formation concernant les cas de violence familiale. Si vous avez des doutes à ce sujet, demandez au médiateur de vous décrire sa formation et son expérience.

Des services de médiation subventionnés sont offerts dans chaque établissement de la Cour de la famille en Ontario. Les services fournis lors de la première rencontre, appelée rencontre d'accueil, sont toujours offerts sans frais. Par la suite, vous pouvez obtenir jusqu'à 8 heures de services de médiation contre le paiement de frais fondés sur votre revenu et sur celui de votre partenaire. Ce service peut être obtenu, que vous vous trouviez ou non au tribunal. Si vous êtes déjà au tribunal, vous pourrez obtenir jusqu'à 2 heures de services de médiation sans frais. Consultez le site web du ministère du Procureur général à l'adresse suivante :

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/service_provider_by_family_court_location.php.

Dans certaines régions, Aide juridique Ontario offre un service de médiation si votre revenu ou celui de votre partenaire est inférieur au seuil prescrit. Ces médiateurs apportent leur aide sur les questions liées à la garde, au droit de visite, aux ententes parentales, aux plans de vacances ou de voyage, à la communication entre les parents et aux aliments pour les enfants. Consultez le

site web d'Aide juridique Ontario, à l'adresse suivante :
www.legalaid.on.ca/fr/getting/mediationservices.asp.

Vous pourrez également trouver des médiateurs qui offrent leurs services à un coût moindre par l'intermédiaire de JusticeNet, soit un organisme à but non lucratif qui aide les Ontariens et Ontariennes qui n'ont pas accès à l'aide juridique parce que leur revenu est trop élevé, mais qui n'ont pas les moyens de payer les coûts habituels des services juridiques. Consultez le site web de JusticeNet à l'adresse suivante : www.justicenet.ca/professions.

Par ailleurs, plusieurs organismes fixent des normes applicables aux médiateurs en Ontario. Vous pourrez trouver un médiateur accrédité ou certifié en vous adressant aux organismes suivants :

- l'Ontario Association for Family Mediation
- Médiation familiale Canada
- l'ADR Institute of Ontario

Les médiateurs accrédités ou certifiés ont suivi une formation spéciale et possèdent une assurance responsabilité professionnelle. Cela signifie qu'ils sont assurés pour le cas où ils seraient poursuivis en raison d'une erreur qu'ils auraient commise au cours de la médiation.

Votre avocat pourrait également vous recommander un médiateur.

Septième partie: Questions liées à l'immigration

III Devrais-je partir du Canada si je quitte mon partenaire ?

Si vous êtes nouvellement arrivée au Canada, vous craignez peut-être de devoir partir du pays si vous quittez votre partenaire violent.

Il est possible que votre partenaire menace de vous faire expulser du Canada si vous dénoncez ses actes de violence ou si vous le quittez. La personne qui est expulsée du Canada est forcée de quitter le pays.

Important : Votre partenaire **n'a pas** le droit de vous faire expulser. Seules les autorités de l'immigration fédérales peuvent décider d'expulser une personne.

Cela dit, le risque d'expulsion auquel vous êtes exposée dépend de votre statut d'immigration ici.

Citoyenneté canadienne

Si vous êtes citoyenne canadienne, vous **ne pourrez pas** être contrainte de partir du Canada pour la seule raison que vous quittez votre partenaire.

Statut de résidente permanente non assorti de conditions

Si vous possédez le statut de résidente permanente non assorti de conditions, vous **ne pourrez pas** perdre ce statut ni être contrainte de quitter le Canada pour la simple raison que vous mettez fin à une relation de violence. Il en est ainsi même si votre partenaire violent est votre répondant.

Toutefois, les autorités de l'immigration pourraient mener une enquête si votre répondant leur dit :

- soit que votre relation n'était pas authentique
- soit que vous avez omis de fournir des renseignements exigés ou que vous avez inclus de faux renseignements dans la demande que vous avez présentée à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) (auparavant Citoyenneté et Immigration Canada)

En pareil cas, vous pourriez perdre votre statut de résidente permanente. Si vous craignez que cela ne se produise, vous devriez consulter un avocat.

Statut de résident permanent assorti de conditions

Si vous possédez le statut de résidente permanente, mais que ce statut est assujéti à la condition que vous viviez avec votre partenaire qui vous a parrainée, vous devrez normalement vivre avec votre répondant pendant la période de **2 ans** qui suivra l'obtention de votre statut.

Si vous vous séparez pendant cette période de 2 ans, vous pourriez **perdre votre statut** et **être contrainte de quitter le Canada**.

Cependant, si vous vous séparez de votre répondant parce que vous avez été victime de **violence** ou de **négligence** de sa part, IRCC pourrait permettre une exception à l'obligation de cohabitation mentionnée plus haut. En pareil cas, vous ne serez pas tenue de respecter cette condition.

Pour convaincre IRCC de reconnaître une exception à cette condition, vous devez prouver ce qui suit :

- d'une part, vous avez vécu ensemble comme couple jusqu'à votre séparation
- d'autre part, vous avez quitté votre partenaire en raison de son comportement violent et négligent

La violence et la négligence auraient pu toucher :

- vous-même
- votre enfant
- les membres de votre famille ou de celle de votre répondant qui vivent dans le même domicile

L'auteur de la violence ou de la négligence pourrait être :

- votre répondant
- un membre de la famille qui est lié à votre répondant et contre lequel celui-ci ne vous a pas protégée, que cette personne habite ou non avec vous

Important : Le gouvernement a mentionné qu'il avait l'intention d'éliminer la condition obligeant une personne à habiter avec son répondant pendant 2 ans. Cependant, à la date de publication du présent guide, cette condition est toujours en vigueur.

Vous devez consulter immédiatement un avocat si vous possédez le statut de résidente permanente assorti de conditions et que vous songez à quitter votre partenaire ou que vous l'avez déjà fait.

Demande de parrainage en cours de traitement

Il se pourrait que votre partenaire vous ait parrainée dans la catégorie des « époux ou conjoints de fait au Canada », situation également appelée « parrainage d'un conjoint depuis le Canada ».

Si votre partenaire retire son parrainage pendant que votre demande est en cours de traitement, vous ne pourrez obtenir le statut de résident permanent dans cette catégorie. De plus, vous serez peut-être contrainte de quitter le Canada s'il s'agit du seul statut d'immigration qui vous permet d'y rester.

Cependant, si vous possédez un autre statut découlant, par exemple, d'un permis de travail, d'études ou de visiteur qui est valide, vous ne serez pas forcée de partir.

Autres types de statut d'immigration ou absence de statut

Il se pourrait que vous ayez un statut temporaire. Ainsi, vous pourriez détenir un permis de travail, d'études ou de visiteur, ou avoir demandé l'asile.

Il se pourrait aussi que vous n'ayez pas de statut, parce que vous êtes restée au Canada après l'expiration de votre statut temporaire.

Dans un cas comme dans l'autre, vous devriez consulter un conseiller juridique afin de connaître vos options. Les autorités de l'immigration ne feront peut être rien si vous quittez votre partenaire. Cependant, vous pourriez aussi être contrainte de quitter le Canada.

Les mesures que vous pouvez prendre pour tenter de rester au Canada dépendent de votre statut d'immigration.

Vous pourrez peut-être demander l'autorisation de rester au Canada en présentant une demande de résidence permanente fondée sur des motifs ou considérations d'ordre humanitaire (demandes « CH »).

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les incidences de la violence familiale sur le statut d'immigration, consultez les publications suivantes de CLEO :

- [La violence familiale subie par une femme qui est parrainée par un\(e\) époux\(se\), un\(e\) conjoint\(e\) ou un\(e\) partenaire](#)

- La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) et la demande d'asile : en quoi diffèrent-elles ?
- La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) ?

III Obtenir de l'assistance juridique

Important : Les règles canadiennes en matière d'immigration sont complexes et de graves erreurs peuvent se produire par inadvertance. Il est important pour vous d'obtenir des conseils juridiques d'un avocat qui est spécialisé en droit de l'immigration. Si vous êtes préoccupée au sujet de votre statut d'immigration, que vous risquez de perdre votre statut ou que vous êtes incertaine de votre situation, vous devez consulter un conseiller juridique.

Votre avocat peut vous aider de plusieurs façons, notamment :

- à présenter une demande afin d'obtenir l'autorisation de rester au Canada
- à réunir les documents dont vous avez besoin pour établir la violence ou la négligence dont vous êtes victime
- à comprendre les incidences de votre statut d'immigration sur les problèmes ou litiges qui vous touchent et qui relèvent du droit de la famille ou du droit criminel

- à comprendre les différences entre la présentation d'une demande CH et d'une demande d'asile
- à décider si vous devriez présenter votre demande d'asile séparément de celle de votre partenaire

Vous serez peut-être en mesure d'obtenir un **certificat d'aide juridique** et les services d'un avocat qui vous aidera à préparer et à présenter une demande CH dans certaines situations, notamment si vous avez été victime de violence familiale et que des enfants sont en cause. Pour présenter une demande de certificat d'aide juridique, téléphonez sans frais à Aide juridique Ontario au numéro **1-800-668-8258**.

Certificat d'aide juridique : document dans lequel Aide juridique Ontario convient de payer le coût des services qu'un avocat fournira relativement à vos problèmes juridiques jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'heures. Ce ne sont pas tous les avocats qui acceptent ces certificats. Vous devez trouver un avocat qui accepte de travailler pour vous et qui est disposé à accepter votre certificat. Il est possible de trouver un avocat qui accepte les certificats d'aide juridique en ligne à l'adresse suivante : www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp.

Le Bureau du droit des réfugiés d'Aide juridique Ontario offre une assistance gratuite aux personnes qui mettent fin à une relation de violence, en ce qui concerne :

- leurs demandes d'asile
- leurs demandes CH
- d'autres questions liées à l'immigration

Vous pouvez téléphoner au Bureau à frais virés au numéro **416-977-8111**. La clinique juridique communautaire de votre région pourrait aussi être en mesure de vous aider. [Voir la page 134.](#)

Si vous avez été victime de violence familiale et que vous avez besoin d'aide juridique immédiate, vous pourrez peut-être obtenir, sans frais, des services de consultation d'un avocat pour une période de 2 heures.

Si vous avez besoin de conseils qui concernent tant le droit de la famille que le droit de l'immigration, vous pouvez demander **2** consultations distinctes.

Ce service est offert dans certains refuges pour femmes, cliniques juridiques communautaires et centres de services en droit de la famille. Vous pouvez téléphoner sans frais à Aide juridique Ontario, au numéro **1-800-668-8258**, afin d'obtenir d'autres renseignements. [Voir la page 130.](#)

Vous devrez peut-être parler à un avocat qui exerce en droit de la famille, surtout si vous avez des enfants. Si le tribunal de la famille a rendu une ordonnance qui concerne vos enfants, il est important d'obtenir des conseils portant sur le droit de la famille au sujet de votre situation.

III La police communiquera-t-elle avec les autorités de l'immigration ?

Si vous téléphonez à la police pour obtenir de l'aide, il se pourrait qu'elle communique avec les autorités de l'immigration pour vérifier votre statut. Une recherche dans le système informatique de la police permettra de savoir si un **mandat d'arrestation** a été délivré contre vous pour des motifs liés à l'immigration. Les autorités de l'immigration délivreront habituellement un mandat d'arrestation :

- si vous ne vous présentez pas à une audience ou à un rendez-vous avec des agents d'immigration;
- si vous ne vous présentez pas à la date fixée pour votre départ du Canada.

Mandat d'arrestation : document qui permet à la police ou aux autorités de l'immigration de vous arrêter.

Si vous n'avez pas encore obtenu le statut de résidente permanente, parlez à un avocat exerçant en droit de l'immigration dès que vous serez en lieu sûr.

Huitième partie : Questions touchant les femmes autochtones

Il peut être difficile pour les femmes autochtones de faire exécuter les ordonnances rendues par un tribunal de la famille provincial dans les collectivités des Premières Nations (réserves). Le chef et le conseil sont habilités à déterminer les lois et les ordonnances pouvant être exécutées sur la réserve, y compris les **ordonnances de possession exclusive** du foyer matrimonial, les **ordonnances de ne pas faire**, les ordonnances de garde et de visite et les ordonnances alimentaires.

Ordonnance de possession exclusive : ordonnance judiciaire qui prévoit qu'un seul des partenaires peut rester dans la maison ou le logement, ou y retourner, et qui en interdit l'accès à l'autre partenaire. S'il y a des enfants, l'ordonnance précise habituellement que les enfants ont accès à la propriété. Le plus souvent, l'ordonnance est de nature temporaire. Lorsqu'il décide lequel des partenaires peut demeurer dans la maison ou le logement, le tribunal ne détermine pas qui en est le propriétaire ou le locataire.

Ordonnance de ne pas faire : ordonnance judiciaire qui restreint le comportement ou les allées et venues d'une personne d'une manière qui, de l'avis du tribunal de la famille, convient à votre situation. Ainsi, l'ordonnance peut prévoir des restrictions relatives aux endroits où une personne peut aller, ou relatives aux personnes avec lesquelles elle peut communiquer.

Habituellement, le sort des biens familiaux est tranché en application des lois de l'Ontario. Cependant, des règles spéciales s'appliquent aux biens familiaux situés sur les réserves. Chaque Première Nation pourrait avoir adopté ses propres lois au sujet des droits afférents aux biens familiaux. Si elle ne l'a pas fait, c'est une loi fédérale qui s'appliquera en ce qui concerne la façon de répartir la valeur du foyer familial situé sur une réserve et les personnes qui peuvent y habiter. Il s'agit là d'un domaine du droit complexe et vous devriez obtenir les conseils juridiques d'un avocat spécialisé en droit de la famille. Idéalement, votre avocat devrait également avoir de l'expérience au sujet des questions touchant les femmes autochtones.

Si votre partenaire ou vous-même habitez sur une réserve, vous devriez le mentionner au juge, afin qu'il soit conscient de la possibilité que différentes lois s'appliquent et qu'il soit difficile pour vous de faire exécuter l'ordonnance qu'il rendra.

Les bandes indiennes ont également le droit de participer aux affaires concernant la **protection de l'enfance** lorsque les enfants sont Autochtones. Le tribunal tiendra compte de facteurs comme l'importance de préserver l'identité culturelle de l'enfant lorsqu'il prendra des décisions au sujet de ces enfants.

III Lignes d'écoute

Si vous êtes une Autochtone vivant dans le Nord de l'Ontario, vous pouvez téléphoner au service Talk4Healing,

au numéro **1-855-554-4325**. Il s'agit d'une ligne d'écoute qui offre des services fournis par des conseillers autochtones en anglais, en ojibwa, en oji-cri et en langue crie.

Si vous faites partie de la collectivité Six Nations of the Grand River, vous pouvez communiquer avec les Ganohkwasra Family Assault Support Services. Cet organisme vient en aide aux familles qui sont aux prises avec des problèmes de violence familiale et d'agression sexuelle en leur offrant un vaste éventail de services, y compris un service d'écoute téléphonique 24 heures sur 24, des services de counselling et d'éducation communautaires, des services d'hébergement et de proximité, ainsi qu'un centre d'hébergement pour jeunes. Consultez le site web de cet organisme, à l'adresse www.ganohkwasra.ca, ou téléphonez à la ligne de soutien d'urgence, au numéro **519-445-4324**.

III Ressources

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les questions qui touchent les femmes autochtones, consultez le site web de l'Association des femmes autochtones du Canada, à l'adresse suivante : www.nwac.ca/?lang=fr.

Il est possible d'obtenir des renseignements au sujet des femmes autochtones aux prises avec des problèmes de violence familiale en consultant le site web de Kanawayhitowin, à l'adresse suivante : www.kanawayhitowin.ca.

De plus, le site web Your Legal Rights, de CLEO, à l'adresse www.yourlegalrights.on.ca, contient des renseignements sur le droit de la famille destinés aux femmes autochtones. Il en va de même pour le site web de Femmes ontariennes et droit de la famille, dont l'adresse est la suivante : www.undroitdefamille.ca.

Pour obtenir des renseignements en matière de santé, de justice et de soutien familial, communiquez avec un intervenant de la Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones, à l'adresse suivante www.ahwsontario.ca. Vous pouvez aussi consulter le site web de l'Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres, à l'adresse suivante : www.ofifc.org.

Neuvième partie : Prochaines étapes

III Puis-je apporter de l'argent avec moi ?

Avant de quitter votre partenaire, ou le plus tôt possible par la suite, vous devriez transférer l'argent qui se trouve dans vos comptes conjoints dans un nouveau compte ouvert à votre nom seulement. Vous devriez avoir droit à au moins la moitié de l'argent qui se trouve dans un compte conjoint. Un avocat exerçant en droit de la famille pourra vous conseiller quant au montant qu'il vous sera possible de retirer. Au moment du départ, vous devriez également apporter tout l'argent que vous avez au domicile.

Par ailleurs, il importe de faire déposer dans ce nouveau compte tous les paiements que vous touchez régulièrement, comme votre paie, vos prestations d'aide sociale ou vos prestations fiscales pour enfants. Vous devriez tenir des registres bancaires concernant tous vos comptes.

Si vous partagez un coffret de sûreté avec votre partenaire, retirez tous les documents, effets de valeur ou obligations qui vous appartiennent. Si un revenu vous est envoyé par la poste à votre domicile, prenez des dispositions pour aller chercher les chèques vous-même, ou faites-les envoyer à un endroit sûr, par exemple, chez un parent ou un ami.

III Que faire dans le cas des comptes en ligne ?

Il se pourrait que votre partenaire tente de surveiller vos courriels, vos visites sur le web ou vos appels téléphoniques.

Si vous partagez un compte de courriel avec votre partenaire, vous devriez créer votre propre compte et veiller à ce que votre mot de passe demeure confidentiel. Si vous avez votre propre compte de courriel, mais que votre partenaire connaît votre mot de passe ou qu'il est en mesure de le trouver facilement, vous devriez le modifier. Évitez les mots de passe que votre partenaire pourrait deviner, comme les noms de vos enfants ou de vos animaux, les dates de naissance de vos enfants, ou d'autres mots ou numéros que votre partenaire connaît.

Si vous craignez que votre partenaire ne tente de vous harceler par courriel, conservez votre ancienne adresse électronique pour qu'il puisse l'utiliser et servez-vous de votre nouvelle adresse électronique pour tous vos autres courriels. Ainsi, vous pourrez contrôler la fréquence à laquelle votre partenaire vous envoie des courriels.

Important : Les messages envoyés ou reçus par courrier électronique ne sont pas confidentiels. Si vous faites parvenir à votre partenaire, après votre séparation, des messages de colère ou d'insultes, votre partenaire pourra s'en servir dans les instances relevant du droit de la famille.

Vous devriez également faire preuve de prudence en ce qui concerne les autres mots de passe en ligne dont vous vous servez et que votre partenaire pourrait connaître ou deviner. Ainsi, vous voudrez peut-être modifier le mot de passe dont vous vous servez pour vos opérations bancaires en ligne.

Pour savoir comment assurer la sécurité de vos opérations en ligne ou de vos communications téléphoniques, consultez le site web de Luke's Place, à l'adresse suivante : www.lukesplace.ca/resources/keep-safe-online.

Téléphone et courriel

De plus, vous voudrez peut-être modifier votre numéro de téléphone cellulaire, afin que votre partenaire ne puisse pas vous téléphoner ou vous harceler.

Vous pouvez faire réacheminer votre courrier au bureau de poste ou en ligne à l'adresse suivante : www.canadapost.ca. Certains frais sont toutefois exigés pour ce service. Vous devriez également aviser l'Agence du revenu du Canada, vos banques et d'autres entreprises importantes si vous déménagez.

III Puis-je obtenir des prestations d'aide sociale ?

Si vous ne touchez aucun revenu ou que votre revenu est peu élevé, vous serez peut-être en mesure d'obtenir une aide financière d'Ontario au travail. Pour obtenir ces

prestations, parfois appelées prestations d'aide sociale, vous devez en faire la demande à Ontario au travail.

Pour trouver le bureau d'Ontario au travail le plus près de chez vous, téléphonez sans frais à ServiceOntario au numéro **1-800-267-8097** ou, dans la région de Toronto, au numéro **416-326-1234**. Pour une ligne ATS, composez sans frais le numéro **1-800-268-7095** ou le numéro **416-325-3408**, si vous vous trouvez dans la région de Toronto.

Il se peut que votre demande de prestations d'aide sociale soit refusée, ou que vous touchiez des prestations moindres, si vous recevez déjà :

- soit des aliments pour les enfants
- soit des aliments pour conjoint

Il se pourrait aussi qu'Ontario au travail refuse de vous verser des prestations si vous n'avez pas déployé d'« efforts raisonnables » pour obtenir de votre partenaire des aliments pour enfants ou pour conjoint. Cependant, dans certains cas, il ne sera pas nécessaire que vous entrepreniez des démarches pour obtenir des aliments, par exemple, si vous quittez une relation de violence. Il est donc important de mentionner cette situation aux autorités, qui pourront peut-être vous aider à demander des aliments.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, consultez la publication de CLEO intitulée [Avez-vous besoin de l'aide sociale ? Comment présenter une demande à Ontario au travail.](#)

Si vous éprouvez des difficultés à obtenir des prestations d'aide sociale, communiquez immédiatement avec un refuge, avec votre clinique juridique communautaire ou avec un avocat exerçant en droit de la famille.

III **Est-ce que j'obtiendrai une aide financière, ou faudra-t-il que je me trouve un emploi ?**

Il se peut que votre partenaire doive vous verser des aliments lors de la séparation. Même si vous touchez vous-même un revenu, vous éprouverez peut-être des difficultés financières lorsque vous vous séparerez de votre partenaire, de sorte que vous aurez besoin du soutien financier de celui-ci. Pour savoir si votre partenaire est légalement tenu de subvenir à vos besoins, consultez un avocat.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés à ce sujet, consultez la publication de CLEO intitulée [Séparation et divorce : Pension alimentaire pour conjoint ou conjointe](#).

Même si votre conjoint vous verse des aliments, le juge s'attendra peut-être à ce que les deux partenaires soient éventuellement en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Cependant, il se pourrait que votre partenaire doive vous verser des aliments pendant que vous suivez un cours ou une formation.

Si vous ne possédez pas de compétences professionnelles ou que vos compétences ne sont pas à jour, vous pourrez peut-être suivre une formation offerte par un programme

gouvernemental. Dans certains cas, il est possible d'obtenir une aide gouvernementale pendant la période d'apprentissage. Pour obtenir des renseignements plus détaillés à ce sujet, communiquez avec un centre pour femmes ou avec un Centre Service Canada, ou visitez les sites web suivants : www.canada.ca ou www.edsc.gc.ca/fra/accueil.shtml.

III Où vais-je demeurer ?

Il existe des refuges qui offrent de l'hébergement temporaire, et ce, sans frais. Tant que vous resterez dans un établissement de cette nature, vous ne pourrez toucher de prestations d'aide sociale, mais vous recevrez une allocation pour vos besoins personnels. Pour obtenir des renseignements au sujet des refuges situés près de chez vous, consultez le site web du réseau des centres de refuge, à l'adresse suivante : www.hebergementfemmes.ca/ontario.

Dans certains refuges, la durée maximale de l'hébergement est de 6 semaines. Cependant, dans certains cas, il est possible de conclure une entente particulière avec le personnel afin de prolonger le séjour. Le personnel du refuge vous aidera à trouver un autre logement convenable le plus tôt possible.

Les animaux de compagnie ne sont généralement pas acceptés dans les refuges. Cependant, le personnel du refuge pourra peut-être vous aider à trouver un logement temporaire pour vos animaux de compagnie grâce au

programme SafePet Program, qui a été conçu par différents refuges et par l'Ontario Veterinary Medical Association.

Si vous recevez de l'aide du gouvernement ou que vous ne pouvez trouver un logement à un coût abordable, il vous sera possible de demander un logement financé par le gouvernement ou une subvention au logement. De plus, il est possible que certaines coopératives de logement offrent des logements à un coût plus abordable. Bien que la priorité soit donnée aux femmes qui quittent une situation de violence, il est possible qu'il y ait une liste d'attente.

III Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) verse une indemnité aux victimes de crimes violents afin de les dédommager de certains frais occasionnés par les blessures subies en raison des crimes en question. Vous pouvez présenter une demande d'indemnité même si aucune accusation n'a été portée contre votre partenaire ou que celui-ci a été déclaré non coupable. Cependant, un rapport de police ou une déclaration de culpabilité vous sera utile.

Le plus tôt possible après l'incident, communiquez avec la CIVAC afin d'obtenir un formulaire de demande. Vous pouvez composer le numéro **1-800-372-7463** ou, dans la région de Toronto, le numéro **416-326-2900**. Pour obtenir des renseignements plus détaillés à ce

sujet, consultez le site web de la CIVAC, à l'adresse suivante : www.sjto.gov.on.ca/civac.

Vous disposez d'un délai maximal de 2 ans suivant l'incident pour présenter votre demande d'indemnité. Après ce délai, vous devrez demander une prorogation à la CIVAC. Cette prorogation est habituellement accordée; cependant, la CIVAC vous demandera peut-être des éléments de preuve à l'appui de votre demande avant de vous accorder une prorogation.

Ai-je besoin d'un avocat ?

Il n'est pas nécessaire de recourir aux services d'un avocat. Cependant, il serait utile de demander à un avocat, à un parajuriste ou à un intervenant de vous aider à préparer votre demande d'indemnité. Un intervenant d'une clinique juridique communautaire ou d'une clinique juridique étudiante sera peut-être en mesure de vous aider.

[Voir la page 134.](#)

Y a-t-il un procès ?

Il n'y a pas de procès. Cependant, la CIVAC peut traiter votre demande dans le cadre de deux processus différents, soit une audience orale ou une audience documentaire.

Dans le cas d'une audience orale, vous vous présentez vous-même à l'audience et vous expliquez la situation à 1 ou 2 arbitres. Vous pouvez convoquer des témoins et les interroger au sujet de l'incident, et vous faire accompagner

d'une personne de confiance. Vous pouvez également solliciter une audience « électronique » si vous désirez que votre partenaire participe à l'audience par téléphone, parce que vous ne voulez pas être dans la même pièce que lui, par exemple. Il est également possible de présenter des éléments de preuve écrits, y compris des rapports médicaux et des rapports de police. Cependant, la plupart des éléments de preuve écrits devraient être fournis avant l'audience. La CIVAC ne communique habituellement pas les rapports médicaux ou psychologiques au partenaire de la victime.

Si l'audience documentaire est choisie, la CIVAC prendra une décision après avoir lu tous les rapports et autres documents que vous lui aurez envoyés. Il n'est pas nécessaire que vous vous présentiez vous-même devant la CIVAC.

C'est la CIVAC qui détermine l'audience qui convient le mieux à votre situation. Cependant, si elle choisit une audience documentaire et que vous souhaitez avoir la chance de présenter vos observations en personne, vous pourrez demander une audience orale.

Mon partenaire sera-t-il mis au courant de l'audience ?

La CIVAC fera parvenir à votre partenaire un avis de toute audience qu'elle tient et qui le concerne, et votre partenaire pourra y participer. Cependant, si votre partenaire a été déclaré coupable d'un crime, il ne sera pas avisé, parce que cette déclaration de culpabilité constitue une preuve

du fait qu'un crime a été commis. Si votre partenaire n'a pas été déclaré coupable et qu'il choisit de participer, il pourra convoquer ses propres témoins, présenter d'autres éléments de preuve ou vous interroger. La CIVAC lui posera également des questions, et vous pourrez le faire à votre tour.

Quel montant puis-je recevoir ?

Les indemnités sont versées par la CIVAC, et non par votre partenaire. L'indemnité globale maximale s'élève à 25 000 \$. Cependant, la plupart des indemnités sont beaucoup moins élevées que ce montant. Les indemnités peuvent être accordées sous forme de paiement global ou de versements échelonnés.

Vous pouvez obtenir une indemnité à l'égard de différents types de frais ou de préjudices, y compris les frais que vous avez engagés ou que vous devrez engager en raison des blessures subies. Ainsi, vous pouvez recevoir une indemnité pour des traitements dentaires, des médicaments et des séances de thérapie. Vous pouvez aussi toucher une indemnité couvrant vos frais de déplacement, si vous devez parcourir une distance de plus de 40 kilomètres à l'aller et au retour pour suivre vos traitements. Vous pouvez aussi être dédommée pour les douleurs ou souffrances que vous avez subies ou encore pour la perte de revenu occasionnée par vos blessures.

Vous pouvez présenter des demandes distinctes pour vos enfants s'ils ont été victimes d'un crime violent et qu'ils ont subi des préjudices physiques ou émotionnels. Si vous

êtes victime d'une situation de violence familiale qui dure depuis longtemps, vous pourrez demander une indemnité à l'égard d'incidents de violence distincts, si vous en avez des éléments de preuve relatifs aux blessures que vous avez subies lors de chacun des incidents. En l'absence d'éléments de preuve de cette nature, la CIVAC réunira les demandes et les examinera ensemble.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, rendez-vous à l'adresse suivante : www.communitylegalcentre.ca/legal_information/Tips/CICB/CICB-Tip-Sheet.pdf.

Dixième partie : Ressources juridiques et communautaires en Ontario

III Services juridiques pour les victimes de violence

Certains services juridiques spécialisés sont disponibles pour les victimes de violence familiale. Ainsi, ces personnes peuvent se tourner vers des organismes qui offrent des services juridiques par l'entremise d'avocats ainsi que des services de soutien connexes par l'entremise d'autres membres de leur personnel.

Agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille

Les agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille fournissent des services de soutien directement aux victimes de violence familiale qui doivent comparaître devant la Cour de la famille. Voici les responsabilités de ces agents de soutien :

- fournir des renseignements sur le droit de la famille et le processus devant la Cour de la famille
- aider la victime à se préparer aux instances de la Cour de la famille
- orienter les victimes vers d'autres services et formes de soutien spécialisés dans la collectivité
- aider à la planification de la sécurité
- accompagner la victime au tribunal, s'il y a lieu

Les agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille peuvent également vous aider à trouver un avocat qui vous convient.

Les agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille travaillent dans différentes villes de la province. Une liste des fournisseurs de services figure au site web des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille.

Si vous avez des questions au sujet du programme ou que vous avez besoin d'aide pour trouver votre fournisseur de services, appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) :

Numéro sans frais (LAV) : **1-888-579-2888**

Région de Toronto (LAV) : **416-314-2447**

Site web : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/family_court_support_worker_program/

Barbra Schlifer Commemorative Clinic

Cet organisme fournit sans frais des services de représentation juridique en droit de la famille et en droit de l'immigration dans la région du Grand Toronto. Il offre également des services de counselling et des services d'interprète aux femmes victimes de violence physique, sexuelle ou psychologique. De plus, son personnel peut fournir des conseils sommaires et des services de représentation en droit criminel.

Région de Toronto (l'organisme accepte les appels à frais virés) : **416-323-9149**

ATS, région de Toronto : **416-323-1361**

Site web : www.schliferclinic.com

Jared's Place Legal Advocacy & Resource Centre for Women

Cet organisme de Hamilton offre du soutien juridique sans frais aux femmes qui ont été victimes de violence. Les femmes peuvent obtenir de l'aide d'un conseiller juridique et des conseils juridiques sommaires d'un avocat.

Région de Hamilton : **905-522-0127, poste 207**

Site web : www.intervalhousehamilton.org/legal-support

Luke's Place

Situé dans la région de Durham, cet organisme offre un vaste éventail de services de soutien juridique aux femmes qui ont été victimes de violence et qui sont parties à une instance devant la Cour de la famille. Les femmes peuvent obtenir des conseils juridiques sommaires sans frais par l'entremise de la Pro Bono Summary Advice Clinic, qui se tient une fois par semaine. Elles peuvent également obtenir des conseils en s'adressant à un avocat membre du personnel.

Par ailleurs, les femmes victimes de violence trouveront sur le site web de Luke's Place une liste d'organismes de l'Ontario auxquels elles peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide : www.lukesplace.ca/resources/family-law-support-services-for-women.

Numéro sans frais : **1-866-516-3116**

Région d'Oshawa : **905-728-0978**

Site web : www.lukesplace.ca

III Services juridiques généraux

Aide juridique Ontario (AJO)

Aide juridique Ontario offre aux personnes à faible revenu l'accès à un vaste éventail de services juridiques, dont certains sont conçus explicitement pour les personnes qui ont été victimes de violence familiale.

Numéro sans frais : **1-800-668-8258**

Région de Toronto (accepte les appels à frais virés) : **416-979-1446**

ATS, numéro sans frais : **1-866-641-8867**

ATS, région de Toronto : **416-598-8867**

Site web : www.legalaid.on.ca/fr

Certificats d'aide juridique

Vous pouvez demander un certificat d'aide juridique afin d'obtenir les services d'un avocat sans frais ou à un coût moindre. Un certificat est un document dans lequel AJO convient de payer le coût des services qu'un avocat fournira relativement à vos problèmes juridiques, jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'heures. AJO déterminera si vous êtes admissible, en se fondant sur votre revenu et la question juridique en cause.

Un critère différent est appliqué dans le cas des personnes qui sont victimes de violence familiale. Il se pourrait que vous puissiez obtenir un certificat même si votre revenu est supérieur au plafond habituellement applicable. Pour connaître les critères d'admissibilité financière, consultez le site web d'AJO à l'adresse suivante : www.legalaid.on.ca/fr/getting/eligibility.asp.

Les victimes de violence familiale qui ont un problème relevant du droit de la famille ou du droit de l'immigration pourraient obtenir plus rapidement un certificat d'aide juridique. Si vous téléphonez à AJO et que vous dites au personnel que vous êtes victime de violence familiale, votre appel sera traité en priorité et vous recevrez rapidement de l'aide. Dans les cas urgents, vous pourriez peut-être demander un certificat en vous présentant vous-même à un bureau d'AJO. Il se pourrait que vous obteniez le certificat le même jour.

Les victimes de violence familiale peuvent s'adresser à un refuge pour femmes ou à une clinique juridique communautaire et demander une consultation gratuite de 2 heures auprès d'un avocat qui exerce en droit de

l'immigration ou en droit de la famille. Si vous voulez que l'avocat vous représente dans une instance judiciaire, vous devrez présenter une demande de certificat d'aide juridique.

Dans le cas des personnes qui satisfont aux critères d'admissibilité financière et qui participent à une procédure de médiation en droit de la famille, AJO couvrira jusqu'à 6 heures de services de consultation juridique indépendant. Si vous êtes admissible, vous pourrez consulter un avocat avant, pendant et après la médiation.

AJO fournit également des certificats d'aide juridique aux victimes de violence familiale qui font l'objet de poursuites criminelles, qui satisfont aux critères d'admissibilité financière et qui subiraient de graves conséquences si elles étaient déclarées coupables. Ainsi, s'il est possible que vous soyez condamnée à l'emprisonnement, que vous perdiez la garde de vos enfants ou le droit de visite à leur égard ou que vous soyez exposée à des problèmes en matière d'immigration ou d'asile, vous pourrez peut-être obtenir un certificat.

Bureaux du droit de la famille

L'Ontario compte 3 bureaux du droit de la famille vers lesquels peuvent se tourner les personnes admissibles à l'aide juridique pour obtenir les services d'avocats qui exercent en droit de la famille. Voici les localités et les numéros de téléphone de ces bureaux :

- Kenora, au numéro **807-468-7790**, ou sans frais, **1-888-295-4986**

- Ottawa, au numéro **613-569-7448**
- Thunder Bay, au numéro **807-346-2950**, ou sans frais, **1-800-393-8140**

Centres de services de droit de la famille

Les centres de services de droit de la famille offrent aux personnes financièrement admissibles différentes ressources et formes de soutien en matière juridique, notamment :

- de l'assistance pour remplir des documents
- des renvois vers des avocats-conseils
- des services de représentation complets, par des avocats salariés, dans les affaires relevant du droit de la famille
- des renvois vers des avocats du secteur privé qui acceptent des certificats d'aide juridique
- des services de médiation et conférences en vue d'un règlement amiable
- des renvois vers d'autres organismes de services sociaux

Ces centres sont situés à Toronto, à North York, à Newmarket, à Brampton, à Chatham, à Halton, à Oshawa, à Sarnia, à Welland et à Windsor. Il est important d'utiliser le centre de la région dans laquelle votre affaire est entendue. Pour trouver le centre situé près de chez vous, téléphonez à Aide juridique Ontario ou consultez le site web d'AJO, à l'adresse suivante : www.legalaid.on.ca/fr.

Centres d'information sur le droit de la famille

Les centres d'information sur le droit de la famille (CIDF) sont situés dans les établissements qui abritent les tribunaux de l'Ontario qui traitent les affaires relevant du droit de la famille. Ils offrent différents renseignements et services qui peuvent :

- vous aider à comprendre le processus judiciaire
- vous aider à obtenir des formulaires du tribunal
- vous aider à comprendre comment obtenir votre propre avocat
- répondre à vos questions générales
- vous renvoyer vers d'autres services et ressources

De plus, des avocats-conseils d'Aide juridique Ontario sont parfois disponibles à certaines heures dans les CIDF.

Pour consulter la liste des palais de justice où se trouve un CIDF, rendez-vous à l'adresse suivante :

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses.

Cliniques juridiques communautaires

Les cliniques juridiques communautaires fournissent des conseils sommaires ainsi que des services de renvoi et de représentation relativement à de nombreux problèmes d'ordre juridique. De plus, les sociétés étudiantes d'aide juridique (SEAJ) des écoles de droit de Toronto, de Kingston, de London, d'Ottawa, de Windsor et de Thunder Bay peuvent également fournir de l'assistance en matière juridique.

Pour trouver le bureau d'AJO, la clinique juridique communautaire ou la SEAJ situé le plus près de chez vous, téléphonez à Aide juridique Ontario ou rendez vous à l'adresse suivante : www.legalaid.on.ca/fr.

Service de référence du Barreau

Le Service de référence du Barreau est un service en ligne permettant d'obtenir le nom d'un avocat de votre région qui vous offrira une consultation d'une durée maximale de 30 minutes pour vous aider à déterminer vos droits et vos options. Ce service est offert gratuitement. Vous pouvez demander de consulter un avocat qui parle votre langue ou qui acceptera un certificat d'aide juridique.

Vous devez remplir et soumettre un formulaire en ligne. Vous obtiendrez ensuite le nom et les coordonnées d'un avocat, ainsi qu'un numéro de référence. Lorsque vous téléphonez à l'avocat, précisez le numéro de référence et on vous rappellera dans les trois jours suivants pour prendre rendez-vous aux fins d'une consultation. Cette consultation pourra avoir lieu par téléphone ou lors d'une rencontre physique.

Si vous êtes dans une situation de crise, par exemple, si vous êtes détenue ou que vous ne pouvez utiliser le service en ligne, téléphonez au service de soutien d'urgence afin d'obtenir une référence au cours des heures ouvrables normales :

Service de soutien d'urgence sans frais : **1-855-947-5255**

Service de soutien d'urgence de la région
de Toronto : **416-947-5255**

Site web : www.lawsocietyreferralservice.ca

III Renseignements juridiques

Éducation juridique communautaire Ontario/ Community Legal Education Ontario (CLEO)

CLEO publie des documents en langage clair sur un vaste éventail de sujets, y compris le droit de la famille, le droit criminel, l'aide sociale, le logement, l'emploi, la santé et l'incapacité, ainsi que le droit de l'immigration et le droit des réfugiés.

Toutes les publications sont gratuites et bon nombre de ressources sont accessibles en plusieurs langues et formats. Il est possible de les consulter ou de les commander en ligne, ou encore de les télécharger.

Téléphone (CLEO accepte les appels à frais virés) : **416-408-4420**

Site web : www.cleo.on.ca/fr

Le document de CLEO intitulé [Étapes d'une affaire de droit de la famille](#) est une ressource en ligne composée de 3 organigrammes interactifs visant à aider les personnes à comprendre et à suivre le processus judiciaire en droit de

la famille, qu'elles soient parties requérantes ou parties intimées.

Site web : www.familycourt.cleo.on.ca/fr

CLEO offre également une ressource intitulée [Steps to Justice](#), qui est le fruit d'un projet de collaboration qu'elle a dirigé. Il s'agit d'une ressource en ligne qui présente des réponses aux questions couramment posées dans différents domaines du droit.

Site web : www.stepstojustice.ca

Par ailleurs, la page web de CLEO intitulée [Refugee Rights in Ontario](#) présente des renseignements sur les questions liées au droit des réfugiés.

Site web : www.refugee.cleo.on.ca

De plus, CLEO offre une vaste collection de documents d'information juridique en ligne sur le site web [Your Legal Rights](#). Ces documents couvrent des sujets comme le droit de la famille et la violence conjugale et sont produits par des organismes juridiques et communautaires de l'ensemble de l'Ontario.

Le site web compte également une liste des services offerts aux victimes de violence conjugale et familiale, à l'adresse suivante : www.yourlegalrights.on.ca/find-services/service-topic/abuse-and-family-violence.

Site web : www.yourlegalrights.on.ca

Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC)

Le METRAC vise à mettre fin à la violence faite aux femmes et aux jeunes en misant téléphonique sur l'éducation et la prévention. À cette fin, il fournit des documents et offre des ateliers d'information juridique à l'intention du public, ainsi que des ateliers de travail portant sur des questions qui touchent les femmes et les enfants victimes de violence.

Site web : www.metrac.org

Par l'entremise de Femmes ontariennes et droit de la famille, METRAC offre également de l'information juridique sans frais sur 12 sujets liés au droit de la famille, et ce, en 12 langues et en plusieurs formats, par exemple, les gros caractères, le braille, le format audio et le langage ASL.

Site web : www.undroitdefamille.ca

METRAC possède également un site web, l'Ontario Women's Justice Network (OWJN), qui fournit des services d'information juridique et des services de renvoi aux femmes de l'Ontario qui sont victimes de violence.

Site web : www.owjn.org

III Lignes d'écoute téléphonique

Assaulted Women's Helpline

Le service Assaulted Women's Helpline est un service d'écoute téléphonique et d'ATS offert gratuitement aux femmes de l'Ontario qui ont été victimes de violence. Il n'est pas nécessaire que vous donniez votre nom lorsque vous téléphonez. En appelant à cet endroit, vous pouvez obtenir, en plus de 200 langues, des services de consultation d'urgence, de planification des mesures de sécurité, de soutien psychologique, d'information et de renvoi. Le service d'écoute téléphonique est offert 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Ligne sans frais : **1-866-863-0511**

Région de Toronto : **416-863-0511**

Service ATS sans frais : **1-866-863-7868**

Service ATS sans frais dans la région de Toronto : **416-364-8762**

Téléphone mobile : **#SAFE (#7233)**

Site web : www.awhl.org

Fem'aide

Cette ligne d'écoute téléphonique est offerte aux femmes francophones de l'Ontario qui veulent obtenir du soutien,

des renvois et des renseignements sur la violence faite aux femmes, dont les agressions sexuelles. Ce service est disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine.

Ligne sans frais : **1-877-336-2433**

Service ATS sans frais : **1-866-860-7082**

Site web : www.femaide.ca

Talk4Healing

Talk4Healing est un service d'écoute téléphonique offert aux femmes autochtones qui vivent dans le Nord de l'Ontario. Les services sont fournis par des conseillers autochtones en anglais, en ojibwa, en oji-cri et en langue crie, et ce, 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Ligne sans frais : **1-855-554-4325**

Site web : www.talk4healing.com

Ganohkwasra Family Assault Support Services

Si vous faites partie de la collectivité Six Nations of the Grand River, vous aurez accès aux services de l'organisme Ganohkwasra Family Assault Support Services, qui offre une ligne d'écoute téléphonique en cas de violence familiale et d'agression sexuelle. Le service d'écoute est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. De plus, l'organisme offre des services de consultation et

d'éducation communautaire, des services d'hébergement et de proximité et un refuge pour jeunes.

Téléphone : **519-445-4324**

Site web : www.ganohkwasra.ca

211 Ontario

Le Service téléphonique 2-1-1 est un service de renvoi offert en plus de 100 langues pour tous les types de services sociaux. Il est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Le site web est une ressource en ligne qui vise à vous aider à trouver des services sociaux et communautaires disponibles un peu partout en Ontario. Vous y trouverez également une liste de programmes et de services offerts aux victimes de violence et d'agression, à l'adresse suivante : www.211ontario.ca/fr/topic/violence-agression.

Téléphone : **2-1-1**

Site web : www.211ontario.ca/fr/

III Services offerts aux victimes

Hebergementfemmes.ca

Ce service est une ressource en ligne conçue pour aider les femmes à se protéger et à protéger leurs enfants contre

des situations de violence et de mauvais traitements. Vous y trouverez une carte géographique interactive qui vous permettra de trouver rapidement les refuges situés le plus près de vous.

Site web : www.hebergementfemmes.ca

Ontario Association of Interval and Transition Houses

Cette coalition provinciale regroupe des refuges d'urgence pour les femmes victimes de violence et leurs enfants, des programmes d'hébergement de deuxième étape et des organismes de services communautaires offerts aux femmes.

En consultant le site web de l'Association, vous trouverez des ressources et des renseignements à l'intention des femmes victimes de violence conjugale.

Site web : www.oaith.ca

Ontario Coalition of Rape Crisis Centres

Il s'agit d'un réseau de 26 centres communautaires d'aide aux victimes d'agression sexuelle situés dans différentes régions de l'Ontario. Ces centres offrent des services de counselling et d'aiguillage aux victimes de violence sexuelle, ainsi que des services de soutien et de renvoi. Le

site web de la coalition comporte une liste des centres et offre des ressources auxquelles ont accès les victimes de violence sexuelle.

Site web : www.sexualassaultsupport.ca

Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres (OFIFC)

L'OFIFC est une organisme qui représente les centres d'amitié de l'ensemble de l'Ontario. Les centres d'amitié répondent aux besoins des Autochtones en fournissant des services qui sont adaptés aux différences culturelles ainsi qu'à la culture de ces peuples. Certains centres d'amitié ont adopté des programmes qui offrent des services d'intervention en situation de crise et des services d'aide entre pairs aux membres des collectivités autochtones qui sont touchés par la violence.

Le site web comporte une liste des coordonnées des centres d'amitié de l'Ontario.

Ligne sans frais : **1-800-772-9291**

Région de Toronto : **416-956-7575**

Site web : www.ofifc.org

Réseau ontarien des centres de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale

Il s'agit d'un réseau de centres de traitement en milieu hospitalier qui fournit des services et des soins aux personnes qui ont été récemment victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

Le Réseau compte 35 centres de cette nature en Ontario. Les services comprennent des soins médicaux et infirmiers d'urgence, l'intervention en situation de crise, la collecte d'éléments de preuve médico-légale, le suivi médical et le counselling. Le site web répertorie les centres de traitement de l'ensemble de l'Ontario et présente de l'information sur d'autres services utiles.

Site web : www.satontario.com

Services aux victimes en Ontario

Le gouvernement de l'Ontario possède un répertoire des services aux victimes (RSV) que les victimes de violence peuvent consulter pour trouver des programmes et des services offerts dans leurs collectivités. Vous pouvez également parler à un conseiller pour obtenir des renseignements et des renvois en appelant la Ligne d'aide aux victimes (LAV).

Ligne sans frais (LAV) : **1-888-579-2888**

Région de Toronto (LAV) : **416-314-2447**

Site web (LAV) : services.findhelp.ca/ovss/?/locale=fr

Le gouvernement de l'Ontario a également mis sur pied un programme appelé **Aide immédiate aux victimes-Ontario (AIVO)**, qui fournit des services de soutien, comme des services d'intervention immédiate sur place, des services de planification de la sécurité et des services d'aiguillage vers des services de counselling et d'autres services.

Le **Programme d'intervention rapide auprès des victimes** peut vous aider à obtenir des services d'intervention et de counselling d'urgence. Ainsi, les intervenants de ce programme pourront vous aider en ce qui concerne les réparations domiciliaires d'urgence et le remplacement de vos serrures ou des portes brisées.

Vous pouvez aussi vous tourner vers le **Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)**. [Voir la page 36.](#) Ce programme offre des renseignements et du soutien tout au long du processus judiciaire aux victimes et aux témoins d'un crime. Il est disponible dans les 54 districts judiciaires de l'Ontario. Pour obtenir les coordonnées du bureau du PAVT situé dans votre région, vous pouvez téléphoner à la Ligne d'aide aux victimes (LAV) ou consulter le Répertoire des services aux victimes (RSV).

Seuls des renseignements généraux figurent dans la présente publication. Vous devriez consulter un conseiller juridique pour en savoir plus long au sujet de votre propre situation.

Production :

CLEO (Community Legal Education Ontario/
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la justice du Canada

Remarque :

Nous mettons régulièrement à jour nos publications pour qu'elles tiennent compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous informe des publications qui sont périmées et que vous devriez jeter ou retirer de la circulation.

Toutes les versions de publications portant une date antérieure à février 2016 devraient être jetées ou retirées de la circulation.

Pour obtenir notre liste des publications périmées ou pour consulter nos publications en ligne, veuillez visiter notre site web, à l'adresse www.cleo.on.ca/fr, ou téléphoner au numéro **416-408-4420**.